



CONSEIL SUPERIEUR DES FINANCES

SECTION « FISCALITE ET PARAFISCALITE »

AVIS

L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS DANS UN CONTEXTE « POST-BEPS »

JUILLET 2016

TABLE DES MATIÈRES

<i>TABLE DES MATIÈRES</i>	3
1. Quelques points de repère	7
1.1 Le rendement de l'impôt des sociétés.....	7
1.2 L'impôt des sociétés en comparaison internationale.....	7
2. Les nouveaux éléments du contexte.....	9
2.1 Au niveau de l'OCDE.....	9
2.2 Au niveau européen	11
2.3 Une stratégie de niches remise en question ?	13
2.4 Un taux d'impôt des sociétés bas est-il compatible avec les autres éléments du système d'imposition des revenus ?	19
3. Quelles options pour une baisse du taux et un élargissement de la base imposable ?	21
3.1 Le choix d'un système unique	21
3.2 Le cadre général d'un système à taux bas et à base large.....	22
3.3 L'enjeu principal : la déduction pour capital à risque	23
3.4 Comment élargir la base imposable au-delà des déductions et exonérations ?	25
3.5 L'augmentation du précompte mobilier sur dividendes et sur bonis de liquidation	30
3.6 Les effets de retour	31
3.7 Synthèse.....	32
4. Conclusions	35
5. Références	37
6. Annexes.....	39

Dans son Rapport d'août 2014 (Conseil supérieur des Finances, 2014), la Section avait examiné en profondeur l'impôt des sociétés et formulé différents scénarios de réforme. Ceux-ci étaient conçus autour d'une baisse du taux nominal d'imposition et d'un élargissement de la base imposable. Pour déterminer celui-ci, la Section avait passé en revue l'ensemble des dépenses fiscales et la déduction pour capital à risque. Une des conclusions de ce rapport était que, sur base des options d'élargissement de la base imposable retenues par la Section, une baisse à 25% n'était pas possible dans un cadre budgétairement neutre.

L'adoption par l'OCDE et les pays du G20 du plan d'action BEPS (1) et les propositions de la Commission européenne (2) modifient assez considérablement le contexte : ils remettent en question la pertinence d'une stratégie basée sur des régimes préférentiels ou des niches fiscales. Ceci vaut tant pour la Belgique que pour les autres pays.

La Section a donc estimé nécessaire de rouvrir le débat et d'examiner de nouveaux scénarios, mieux adaptés au contexte actuel. Pour la Belgique, le nouveau contexte invite à réexaminer la pertinence d'une stratégie où la compétitivité fiscale de la Belgique est basée sur des régimes préférentiels plutôt que sur un taux nominal comparativement intéressant. Dans ce réexamen, il faut prendre en compte la stratégie probable des autres pays. Le « level playing field » qui se crée au niveau international devrait accroître la concurrence sur les taux nominaux. C'est ce qui s'est passé, en Europe, après l'adoption du Code de conduite sur la fiscalité des entreprises.

Le premier chapitre de cet Avis donne quelques points de repère, notamment en matière de comparaison internationale. Le deuxième chapitre analyse ces nouveaux éléments de contexte. Le troisième chapitre examine, à partir de deux objectifs de taux, l'élargissement de la base imposable qui est requis dans le cadre d'une réforme budgétairement neutre et discute les différentes options possibles.

Cet Avis a été adopté par la Section « Fiscalité et parafiscalité », présidée par M. D. LEEMANS et donc les membres sont MM. W. COUMANS, A. DAYEZ, A. HAELTERMAN, B. JURION (3), M. MANNEKENS, H. MATTHIJS, C. QUINTARD, L. SIMAR, J. VERHOEYE et J. VERSCHOOTEN.

Le Secrétariat a été assuré par M. C. VALENDUC avec la collaboration de B.DOUIBI, d'E.DELODDERE et de G. VAN REYBROUCK.

1 Voir OECD (2015a).

2 Voir European Commission (2016a), (2016b) et (2016c).

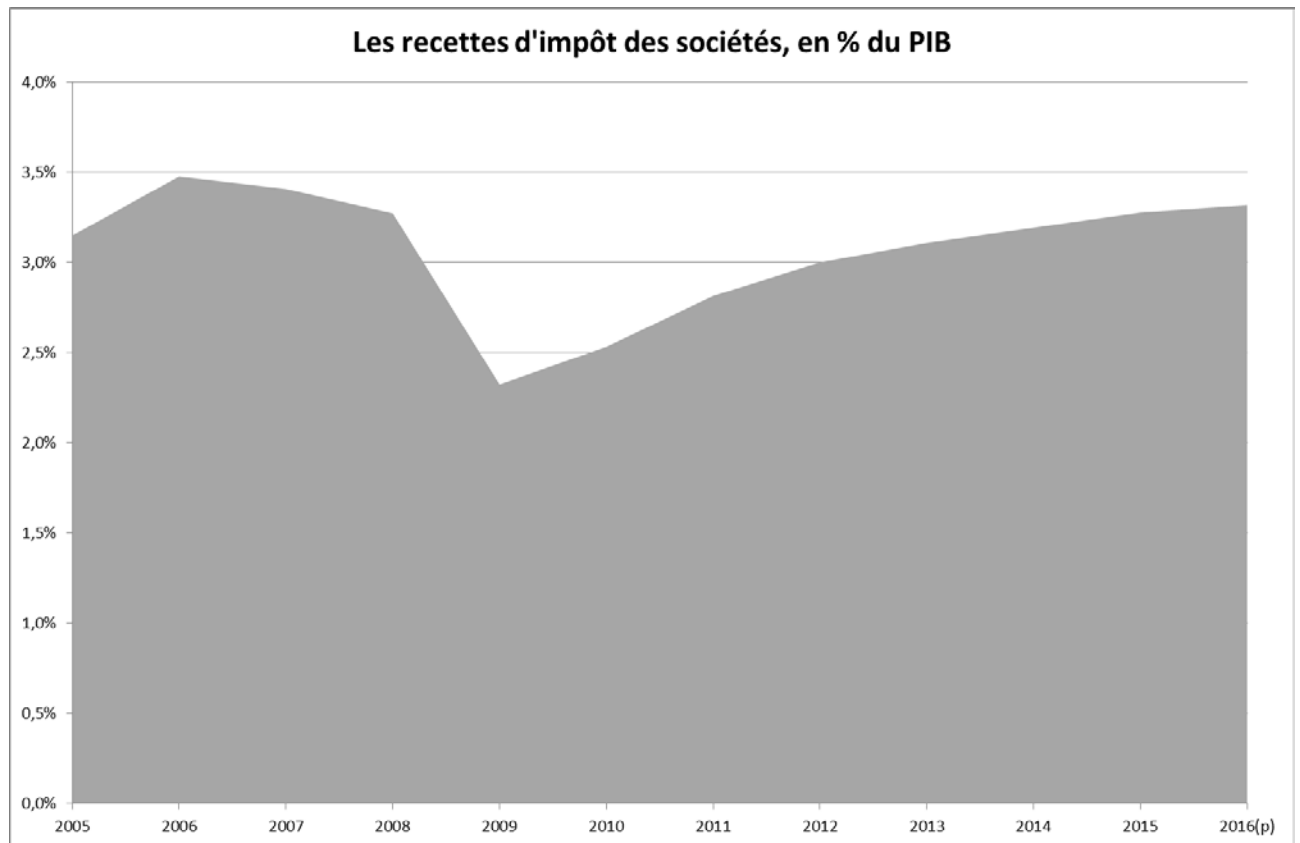
3 M. B. JURION n'a pas pu participer aux réunions pendant lesquelles cet Avis a été préparé.

1. Quelques points de repère

1.1 Le rendement de l'impôt des sociétés

Le rendement de l'impôt des sociétés est, pour les deux dernières années, d'environ 14 milliards € soit 3,3% du PIB. Le graphique ci-joint retrace l'évolution du rendement de l'impôt des sociétés, en % du PIB sur les 12 dernières années. Il a connu un creux en 2009, au plus fort de la crise économique et financière que nous traversons, puis s'est rétabli progressivement à son niveau normal.

Graphique 1



Source : ICN – calculs propres

1.2 L'impôt des sociétés en comparaison internationale

Cet aspect a été largement examiné dans le rapport d'août 2014 et les principales conclusions restent valables.

Nous les reprenons ci-après.

- Le taux d'imposition nominal est comparativement élevé. La dernière modification du taux d'imposition nominal remonte en effet à la réforme de 2002. Depuis lors, il y a eu une orientation à la baisse des taux d'imposition nominaux en Europe, principalement en Europe centrale et orientale mais aussi dans certains pays d'Europe occidentale. La crise de 2008 et l'importante dégradation des soldes budgétaires qui l'a suivie ont arrêté le mouvement de baisse des taux nominaux. Celui-ci a repris récemment, avec notamment des baisses annoncées au Royaume-Uni et au Luxembourg.
- En comparaison internationale, sur base des indicateurs macroéconomiques et sur une période qui permet de niveler l'effet des variations purement cycliques, le taux d'imposition implicite des bénéfices des sociétés de la Belgique est plutôt dans la moyenne européenne. Les pays qui ont un taux d'imposition implicite plus bas étaient alors (c'est-à-dire sur la période 2006-2012) des pays d'Europe centrale et orientale. On trouvait aussi toutefois les Pays-Bas dans cette catégorie (4).
- Sur base du même indicateur, l'imposition s'était inscrite en légère baisse en Belgique sur la période 2006-2012, comme pour la plupart des autres pays européens.
- Les indicateurs micro-économiques confirment de classement de la Belgique « dans la moyenne » et la baisse intervenue depuis 2002. Ils sous-estiment toutefois l'impact de la déduction pour capital à risque (5).

4 Voir les graphiques 12 et 13 du rapport d'août 2014, pp. 35-36.

5 Voir pp.47-49 du rapport d'août 2014.

2. Les nouveaux éléments du contexte

Depuis la parution du Rapport d'août 2014, des changements très marquants sont intervenus au niveau international en matière d'impôt des sociétés. L'initiative est venue de l'OCDE et du G20 avec le lancement du projet BEPS (*Base Erosion and Profit Shifting*). L'Union européenne a embrayé sur cette nouvelle orientation de politique fiscale et concrétisé, parfois dans un cadre plus formel, certaines des orientations et conclusions de l'approche OCDE-G20.

2.1 Au niveau de l'OCDE

Le projet BEPS (initié par l'OCDE et le G20 à l'automne 2013 s'est conclu à l'automne 2015 par un accord, au niveau des pays membres de l'OCDE et des pays du G20. Cet accord contient une série de recommandations. Celles-ci font chacune l'objet d'un rapport complet, publié par l'OCDE et on trouve dans OECD (2015a) une brève présentation. Nous donnons ici les grands axes de l'accord, sans entrer dans les détails techniques de chacun des points.

On peut regrouper les conclusions en trois boxes, selon le degré de contrainte qu'elles impliquent pour les Etats membres et les participants à l'accord BEPS.

Minimum standards	Reinforced standards	Common approach and best practices
Action 5 – Harmful tax practices	OECD Transfer Pricing Guidelines Action 8-10 Action 13	Action 2 – Hybrid mismatch arrangements
Action 6 – Treaty abuse	OECD model tax convention Action 2 (Hybrid) Action 6 (Treaty abuse) Action 7 (Permanent establishment status) Action 14 (Dispute resolution)	Action 3 – CFC rules
Action 13 – Country by Country reporting		Action 4 – Interest deductions and other financial payments
Action 14 – Dispute resolution		Action 12 – Mandatory disclosure

2.11 Minimum standards

Pour les régimes préférentiels (Action 5), l'accord prévoit un lien plus étroit entre les régimes de patent boxes et les activités de R&D qui ont généré ces brevets : c'est l'approche Nexus. On se basera sur les dépenses de R&D faites dans le pays pour évaluer s'il y a eu lieu activité économique et quelle a été l'ampleur de celle-ci. Nous reviendrons sur ce point particulier dans la suite de cet Avis. L'examen du lien avec la « substance » est également prévu pour les régimes de Holdings.

Pour le volet transparence, l'accord OECD-G20 prévoit l'échange d'information sur les rulings et rejoint donc, assez largement, l'accord intervenu au niveau européen du 8 décembre 2015 (6).

Pour l'Action 6, l'accord prévoit de nouvelles règles anti-abus à l'encontre du Treaty shopping. Il est également prévu de modifier le modèle de convention pour éviter que les conventions bilatérales n'empêchent de manière inappropriée les Etats d'appliquer leurs règles anti-abus.

Pour l'Action 13, le « minimum standard » porte sur l'obligation pour les Etats d'imposer le country-by-country reporting aux sociétés multinationales dont le chiffre d'affaires consolidé dépasse 750 millions €. Ces rapports sont structurés sur trois niveaux (*master file*, *local file* sur les transactions avec les sociétés liées et *local file* sur les bénéficiaires, impôts et autres indicateurs).

Pour l'Action 14, le rapport final reconnaît les risques accrus de double imposition et considère que ceux-ci doivent pouvoir être évités. Les pays doivent s'engager à un « minimum standard » sur la résolution des litiges se rapportant à l'application des conventions internationales. Un monitoring surveillera si ces engagements sont pris et appliqués.

2.12 Le renforcement des règles (*Reinforced standards*)

Ce volet de l'accord concerne les *lignes directrices sur les prix de transfert* et le modèle de convention bilatérale.

Pour ce qui concerne les prix de transfert, les règles actuelles seront renforcées dans les domaines les plus sensibles mentionnés ci-dessus : hard-to-value intangibles, contractual allocation of risk, other high risk transactions.

Dès lors qu'il y aura accord sur les nouvelles règles, celles-ci devront être appliquées par tous les pays qui se sont engagés à respecter les « transfer pricing guidelines ». La Belgique en fait partie.

Il est prévu de *modifier le modèle de convention bilatérale sur quatre points* : le statut des hybrides, l'abus des conventions, la définition de l'établissement stable (7) et la résolution des différends. Normalement, chaque convention devrait être renégociée pour inclure les modifications apportées au modèle. Il y a environ 3500 traités bilatéraux pour les pays OCDE/G20. C'est la raison pour laquelle il est prévu de créer un instrument multilatéral qui se superposerait au réseau de conventions bilatérales.

6 La directive 2015/2376/UE du Conseil du 8 décembre 2015 modifie la directive (UE) 2011/16 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal. (DAC 3, J.O. UE 18.12.2015).

7 Pour le troisième point, les modifications visent à contrer des pratiques telles que les arrangements de commissionnaires ou la fragmentation des activités, qui aboutissent à ce que des profits ne soient in fine pas attribués à un établissement stable.

2.13. *Approches communes et « best practices »*

Le troisième volet de l'accord est le moins contraignant, sur le plan formel, puisqu'il ne fait que proposer des approches communes et des bonnes pratiques.

Le premier domaine concerné est celui des hybrides. L'axe proposé est de ne donner de déduction pour le paiement d'un flux de revenu que s'il y a effectivement imposition dans le chef du bénéficiaire et si aucune autre déduction n'a été donnée ailleurs. Il s'agit également d'éviter des usages multiples d'un même crédit d'impôt étranger.

Le deuxième domaine concerné est celui des sociétés étrangères contrôlées (CFC). Il ne s'agit pas d'imposer ou même de recommander à chaque pays d'adopter de telles règles. L'approche retenue est de faire en sorte que, pour les pays qui décident de se doter de telles règles, elles fassent en sorte que ces règles empêchent effectivement les contribuables de déplacer des revenus vers des filiales situées dans des territoires faiblement imposés. Le focus est sur les revenus très mobiles : revenus de la propriété intellectuelle, revenus tirés des services et de transactions électroniques.

Pour les déductions d'intérêt, il a longtemps été question d'une règle du type de celle qu'on trouve dans la proposition de Directive européenne. L'accord OCDE est moins contraignant mais le véritable enjeu pour la Belgique est évidemment le projet de Directive européenne, qui est décrit ci-après.

2.2 *Au niveau européen*

La Commission européenne a déposé en 2015 et en janvier 2016 des propositions qui concernent à la fois la transparence (Echange automatique des rulings, Country-by-country reporting), la base taxable commune à l'impôt des sociétés, en version obligatoire mais non consolidée et plus récemment une proposition de Directive qui est la concrétisation, dans l'Union européenne, de certaines des recommandations BEPS. Les propositions relatives à l'échange automatique des rulings et au Country-by-country reporting ont été adoptées et les discussions sur la base taxable commune ont repris.

Plus récemment, La Commission européenne a déposé une proposition de Directive « ATAD » (8) qui, sur certains points, va plus loin que les recommandations OCDE-G20. C'est notamment le cas en matière de déductibilité des intérêts, puisqu'elle contient une mesure de limitation de la marge d'intérêts en fonction de l'EBITDA. Cette Directive a été récemment adoptée par le Conseil européen. La Section n'entend pas se prononcer sur l'opportunité de certaines dispositions et prend acte de l'adoption et des implications pour la Belgique. Nous en décrivons ci-après les points essentiels.

8 *Proposal for a Council Directive laying down rules against tax avoidance practices that directly affect the functioning of the internal market*, COM(2016) 26 final, 28 janvier 2015

2.21 Déductibilité des charges d'intérêt

La Directive contient, en son article 4, une mesure de limitation des déductions d'intérêt en fonction de l'EBITDA. La disposition est assez proche de celles qui sont envisagées par l'OCDE dans le cadre du projet BEPS – Action 4 mais qui n'a pas été retenue dans l'accord final.

Cette disposition consiste à limiter la déduction d'une marge nette d'intérêts négative (NIM) à 30% de l'EBITDA (*Earnings before interest, taxes and depreciation allowances*) avec toutefois une règle de minimis de 3 millions €. Elle ne s'applique pas aux banques et assurances et elle est assortie de règles complémentaires : les revenus exonérés (donc les RDT ou encore les bénéfices transférés aux réserves immunisées) ne sont pas pris en compte dans l'EBITDA. Les Etats peuvent limiter l'application de la règle aux emprunts effectués auprès des sociétés liées. Ils peuvent également appliquer des règles particulières qui ont le même effet de protection de la base imposable : règles de sous-capitalisation ou *earnings stripping rules*.

Cette règle générale est assortie d'exceptions et de modalités particulières.

- (1) Le contribuable peut se voir autoriser à déduire l'intégralité de la NIM s'il peut démontrer que le ratio entre ses fonds propres et l'ensemble des actifs est égal ou supérieur au ratio équivalent du groupe.
- (2) L'EBITDA d'un exercice fiscal qui n'est pas entièrement absorbé par les coûts d'emprunt supportés par le contribuable au cours de l'exercice ou d'exercices antérieurs peut être reporté sur les exercices suivants.
- (3) La NIM qui ne peut être déduite est reportée sur les EBITDA des exercices suivants.

Enfin, la mesure ne s'applique qu'aux emprunts postérieurs au 17 juin 2016.

2.22 Taxation à la sortie

La Directive permet de taxer les plus-values, même latentes, lorsqu'un contribuable transfère des actifs ou sa résidence fiscale hors de la juridiction fiscale d'un Etat. Les transferts d'actifs entre une société-mère et ses filiales ne sont pas concernés. La taxation de la plus-value suppose de fixer une valeur de marché. Celle-ci est fixée par l'Etat de sortie mais peut-être contestée par l'Etat d'accueil, auquel cas il serait fait appel au mécanisme de règlement des différends. Le paiement de la taxe peut être étalé.

2.23 Sociétés étrangères contrôlées

La Directive encadre les possibilités d'appliquer un régime de sociétés étrangères contrôlées (CFC) et met ainsi un terme à une controverse quant à la conformité de ces dispositions avec le droit européen.

Sont considérées comme sociétés étrangères contrôlées les sociétés établies à l'étranger et dans lesquelles une société résidente, soit possède directement ou indirectement plus de 50% des droits de vote, soit détient plus de 50% du capital, soit a droit à plus de 50% des bénéfices. En outre, la société doit être « faiblement imposée ».

Une société est considérée comme « faiblement imposée » si l'imposition effective sur les bénéfices est inférieure à la différence entre ce qu'elle aurait payé dans l'Etat membre du contribuable et ce qu'elle paie effectivement. En d'autres termes, si on désigne par t_s le taux d'imposition effectif dans le pays de localisation de la CFC et t_r le taux d'imposition dans le pays du contribuable, une société sera reconnue comme CFC si

$$t_s < (t_r - t_s)$$

Donc si

$$t_s < t_r/2$$

Il faut donc que l'imposition effective en statut « privilégié » soit inférieure à la moitié de l'imposition effective dans l'Etat membre. A noter qu'il n'y a pas de définition de l'imposition effective.

Les revenus qui peuvent être inclus dans la base imposable du contribuable sont les revenus passifs non distribués (intérêts, redevances, dividendes, leasing, activités d'assurance et de facturation), pour autant que la CFC n'exerce pas « une activité économique importante soutenue par du personnel, des équipements, des biens et des locaux, attestée par des faits et des circonstances pertinents ». Cette exception n'est pas contraignante lorsque la CFC est résidente d'un pays hors EEE ou lorsque les revenus de la CFC proviennent de montages mis en place essentiellement dans le but d'obtenir un avantage fiscal. La Directive contient également une règle de minimis.

2.24 Dispositifs anti-hybrides

Les dispositions de la Directive sont les suivantes : (a) dans la mesure où un dispositif hybride entraîne une double déduction, la déduction est accordée uniquement dans l'Etat membre d'origine du paiement et (b) dans la mesure où un dispositif hybride entraîne une déduction sans qu'il y a imposition en contrepartie, la déduction du paiement est refusée dans le pays où elle serait opérée.

2.3 Une stratégie de niches remise en question ?

Avec un taux nominal comparativement élevé et des indicateurs d'imposition effective « dans la moyenne », la Belgique est donc un pays qui se profile plutôt par des stratégies de niches. Les principales d'entre elles sont la déduction pour capital à risque, la déduction pour revenus de brevets, le tax shelter pour l'audio-visuel, certains rulings (dont principalement l'Excess Profit Ruling). On a alors une base étroite, combinée au taux élevé. Ces niches ne sont pas nécessairement des dépenses fiscales, au sens strict du terme.

La Section avait brièvement discuté l'opportunité de cette stratégie dans son Rapport d'août 2014 et elle avait conclu que « *Les deux stratégies (taux bas et base large, stratégie de niches) ont donc leurs avantages et leurs inconvénients* ».

Les récentes initiatives de l'Union européenne et de l'OCDE ont de nombreuses implications. La Section ne les a pas toutes examinées. Elle ne se prononce pas, par exemple, sur l'opportunité

d'inclure dans notre législation des règles sur les sociétés étrangères contrôlées, sur les dispositifs anti-hybrides ou encore sur les implications de la taxation des plus-values latentes telle qu'instaurée par la Directive européenne. La Section a centré ses travaux sur la pertinence, dans le contexte actuel, de la poursuite d'une stratégie de niches. Dans la suite de cet Avis, nous examinons les trois plus importantes d'entre elles.

2.31 *Quid de la déduction pour capital à risque ?*

Pour ce qui concerne la déduction pour capital à risque (DCR), il faut faire une distinction entre son utilisation par les sociétés de financement intra-groupes et son utilisation par les autres sociétés que nous désignerons par facilité comme « sociétés non-financières ».

- Pour les premières, elle est un instrument de planification fiscale. Cette utilisation fait l'objet d'une attention croissante de la part d'autres pays, dont les Etats-Unis, et peut être contrée par les dispositions qui seront prises dans le cadre de la lutte contre l'effet des dispositifs et structures hybrides (Action 2 du plan BEPS et Directive ATAD pour les pays européens), ou encore par des mesures anti-abus. Dans le cadre des recommandations relatives aux dispositifs hybrides, certains pays considèrent en effet qu'un dividende qui a bénéficié de la déduction pour capital à risque n'a pas été imposé dans le pays de source et doit donc l'être dans le chef de son bénéficiaire. D'autres mesures anti-abus peuvent produire des effets similaires. L'avantage octroyé par la déduction pour capital à risque est alors mis à néant pour ce type sociétés.
- En outre, les flux financiers que ces sociétés de financement génèrent singularisent la Belgique : nous faisons partie des pays « suspects » du fait d'un ratio important de flux d'investissements direct entrants et sortants, exprimés en % du PIB (9).
- Par contre, l'utilisation de la DCR par les sociétés non financières ne pose aucun problème. Au contraire, c'est plutôt une approche qui serait recommandée. On retrouve en effet alors les principes et propriétés de l'*Allowance for Corporate Equity*, auquel l'OCDE notamment, souscrivait largement (OECD, 2007). L'intérêt pour une déduction du rendement des fonds propres s'est encore accru depuis lors avec la crise financière. L'endettement excessif est en effet une des causes de celle-ci ce qui redonne du poids au *Policy rationale* de la suppression de la discrimination fiscale à l'encontre des fonds propres.
- Ceci est confirmé par le fait que l'utilisation qu'en fait l'Italie ne pose aucun problème et est même assez largement saluée. Par rapport à la version belge, les deux principales différences sont son application limitée aux nouveaux fonds propres (et non pas au stock, comme chez nous) et la présence de mesures anti-abus clairement ciblées sur les sociétés de financement intragroupes (Zangari, 2014).

Ce n'est donc pas la DCR en soi qui est visée, mais son utilisation par les sociétés de financement. Cette question a été assez largement examinée dans le rapport d'août 2014. Elle se traduit par une concentration des déductions dans un nombre restreint de sociétés qui ont une base imposable avant déductions élevée, un total du bilan élevé mais qui sont comparativement moins importantes en termes de valeur ajoutée et d'emploi. (CSF, 2014, PP. 164 et suivantes). En termes d'orientations de réforme, la conclusion était alors que « *L'impact économique des sociétés de financement n'est pas clairement établi* ».

9 Cet indicateur a été retenu par l'OCDE dans son tableau de bord pour mesurer l'évolution du BEPS. Voir OECD (2015b).

Trois options sont possibles : le maintien, un recentrage inspiré des modalités italiennes ou la suppression totale conjuguée à une baisse du taux d'imposition.

Le maintien donne une constante à la politique fiscale de la Belgique. Une constante n'est cependant une option valable que si elle procure de la sécurité juridique aux sociétés concernées. Or, celle-ci est loin d'être assurée dans le contexte international actuel. Dans une optique prospective, il peut paraître très risqué de baser la compétitivité fiscale du pays sur un dispositif dont certains aspects – et précisément ceux qui servent le plus dans le positionnement – sont de plus en plus contestés et visés par les dispositions « anti-hybrides et mesures anti-abus citées ci-dessus.

La suppression totale, au profit d'une baisse de taux, s'inscrit clairement dans une orientation « taux bas, base large ». Une telle orientation est justifiée d'un point de vue économique, car elle rend l'impôt des sociétés plus neutre. En élargissant la base imposable, on supprime des dispositions ou régimes particuliers, on progresse vers un « level playing field ». On réintroduit toutefois la discrimination à l'encontre des fonds propres que l'introduction de la DCR avait largement réduite. L'écart de taxation effective entre les investissements financés par fonds propres et par emprunt serait toutefois tempéré par la baisse du taux d'imposition nominal. Cette option procure une sécurité juridique claire : un taux bas est plus attractif qu'une déduction pour capital à risque dont l'avenir est incertain.

L'option médiane est celle d'un recentrage. Le système est maintenu mais on y inclut les mesures anti-abus à l'encontre de son utilisation à des fins de planification fiscale. Ces mesures anti-abus viseraient principalement à éviter, au sein des groupes, une double déduction du flux financier ou une déduction sans imposition correspondante. On peut, pour cela, s'inspirer du système italien, tel que décrit dans Zangari (2014). Cette option reconnaît les avantages économiques d'une déduction pour le rendement des fonds propres. Une déduction pour capital à risque exonère le rendement normal du capital, capté par le taux d'intérêt à long terme sans risque, et ne taxe que la prime de risque, en d'autres termes le rendement des investissements ante-marginaux. En ce sens, elle protège l'investisseur. L'effet de la DCR est d'autant plus important que le rendement des fonds propres est proche du taux à long terme sans risque. Il augmente également avec la part des fonds propres dans l'ensemble des capitaux permanents.

D'un point de vue théorique, une autre option, du même ordre d'idée que la voie médiane suggérée ici, serait celle d'un « Capital Cost allowance » qui permet de déduire tant les intérêts que les dividendes à concurrence du rendement normal du capital mais pas au-delà (10). Cette piste a l'avantage, comme une *Allowance for Corporate Equity* de ne pas taxer le rendement normal du capital, et ceci de façon symétrique pour les emprunts financés par fonds propres et par emprunt. Mettre en œuvre une telle approche de façon unilatérale est toutefois délicat et elle n'a, à ce jour, été mise en œuvre dans aucun pays, à notre connaissance.

2.32 *Quid de la déduction pour revenus de brevets ?*

Dans son Rapport d'août 2014, la Section avait opté pour le maintien de la déduction pour Revenus de Brevets. La conclusion de son examen était alors la suivante « *La Section considère*

10 Voir KLEINBARD (2015) et MATHE e.a (2015).

que le maintien de la déduction pour revenus de brevets peut se justifier à la condition que le lien avec le développement et la valorisation des activités de recherche et d'innovation soit clairement établi et contrôlé. Elle attire toutefois l'attention sur le risque de taux d'aide trop élevés – obtenus conjointement avec d'autres instruments – qui peuvent accroître l'effet d'aubaine et réduire l'additionnalité ».

Les recommandations de l'accord OCDE-G20 visent à renforcer le lien entre la déduction sur les revenus de brevets et l'activité de recherche sous-jacente (approche « NEXUS »). Nous en décrivons les principes et nous en discutons ensuite les implications pour la Belgique. Cette approche est détaillée dans (OECD, 2015c).

A. LES PRINCIPES DE L'APPROCHE NEXUS

Le principe de base de cette approche consiste à déterminer l'exonération des revenus de brevets sur base d'un ratio calculé comme suit :

$$R = \frac{a+b}{a+b+c+d}$$

- a : R&D expenditures incurred by the taxpayer itself*
- b : expenditures for unrelated-party outsourcing*
- c : acquisition costs*
- d : expenditures for related-party outsourcing*

Le ratio sera donc d'autant plus élevé qu'est importante la part des dépenses de recherche effectuées par la société elle-même ou qui sont sous-traitées à des sociétés non-liées. A l'inverse, acquérir un brevet, ou plus globalement un élément de propriété intellectuelle auprès de tiers réduit le ratio. Il en est de même pour les dépenses de recherche sous-traitées à des sociétés liées.

Plus concrètement, lorsque la recherche qui a généré le brevet a été faite en interne, l'exonération des revenus de brevets n'est pas limitée. A l'inverse, en cas d'acquisition auprès d'un tiers ou en cas de sous-traitance au sein du groupe, elle ne serait plus possible. Lorsqu'il y a « amélioration » en interne, ce qui ouvre également le droit à l'exonération dans la législation actuelle, la quotité exonérée (à 80%) est déterminée selon la formule ci-dessus.

Ce principe de base s'applique aux éléments de propriété intellectuelle (IP) suivants

- les brevets ;
- les logiciels protégés ;
- les autres IP qui n'entrent dans aucune des deux premières catégories mais qui possèdent les mêmes caractéristiques et qui font l'objet d'un processus de certification d'une instance publique indépendante de l'administration fiscale. Les trademarks (ou autres IP liés au marketing) sont exclus explicitement de cette troisième catégorie (11).

11 Pour cette troisième catégorie d'IP, seules les sociétés qui répondent aux critères suivants pourront en bénéficier : chiffre d'affaires consolidé du groupe ne dépassant pas 50 millions € et revenus bruts de la société provenant des actifs IP ne dépassant pas 7,5 millions €. Dans le cadre du suivi des recommandations BEPS, un monitoring du nombre de cas ainsi que des montants concernés par cette troisième catégorie d'IP sera effectué.

Ce principe de base fait l'objet de quelques aménagements.

- Un uplift automatique de 30 % (sur le résultat de la formule « Nexus ») peut être autorisé pour remédier aux pénalisations. Ainsi, si le résultat de la formule est de 50%, le paramètre R serait porté à 65%.
- Les Etats pourront considérer le ratio Nexus comme une *Rebuttable Presumption* afin de pouvoir déroger à ce ratio lorsque cela se justifie par des circonstances exceptionnelles. Ainsi, un contribuable pourra démontrer (annuellement) que la valeur ajoutée de la recherche entrant dans les qualifying expenditures est nettement supérieure à la valeur ajoutée de la recherche qui n'est pas considérée comme qualifying expenditures, il devra aussi justifier la manière dont le ratio Nexus est modifié. Ce n'est évidemment pertinent que si le résultat de cette démonstration dépasse le résultat de l'Uplift.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'approche NEXUS, les dispositions sont les suivantes : les nouveaux entrants (12) ne seront autorisés à bénéficier de l'IP box à partir du 30/06/2016 que pour autant que l'IP box belge ait été mis en conformité avec l'approche Nexus avant le 30/06/2016. La législation belge devait donc être adaptée pour cette date.

Il n'y a en principe plus de possibilité d'application de l'ancien régime à partir de la date d'entrée en vigueur du nouveau régime, donc au plus tard le 30/06/2016. Cependant, les juridictions peuvent prévoir des dispositions transitoires pour les contribuables qui bénéficient actuellement d'un IP box en leur permettant de continuer à appliquer l'ancien régime pendant maximum 5 ans et jusqu'au plus tard le 30/06/2021. A partir de cette date, l'approche Nexus devra être appliquée dans tous les cas. Cette clause de grandfathering est encadrée par des mesures anti-abus.

Les contribuables qui demanderont à bénéficier d'une IP box devront être à même de pouvoir mettre en lien les coûts des IP's et les revenus des mêmes IP's. (Tracking and tracing) (13).

B. QUELLES IMPLICATIONS POUR LA BELGIQUE ?

A court terme, la Belgique doit prendre les dispositions nécessaires pour rendre la déduction pour revenus de brevets compatible avec l'approche « Nexus » (14).

La Section considère qu'il s'agit là d'une réponse de court terme, qui ne dispense pas d'une réflexion plus fondamentale sur le maintien d'une *Patent box*.

Parmi les trois cas de niches fiscales examinés ici, il s'agit certes de celui qui pourrait être le moins remis en cause dans le contexte actuel. Parmi les patent boxes, (ou plus globalement des IP Box) offertes par les différents pays, notre déduction pour revenus de brevets se positionnait

12 C'est-à-dire les contribuables ne bénéficiant pas d'un IP box ou les nouveaux actifs éligibles pour un IP box pour un contribuable bénéficiant de l'IP box pour d'autres IP's.

13 Si la répartition des coûts par IP est difficilement praticable, les Etats peuvent autoriser un regroupement de tous les IP's (calcul global du ratio Nexus) par exemple pour plusieurs IP's intégrés dans un seul produit (product-based approach).

14 Le « projet de loi portant des dispositions fiscales urgentes » (Chambre des représentants, Doc 1920) prévoit d'abroger les dispositions actuelles avec effet au 1^{er} juillet 2016. Un projet de loi visant à créer un nouveau régime compatible avec l'approche NEXUS est en discussion au sein du gouvernement.

déjà assez favorablement par rapport aux critères de substance, tandis que les *patent boxes* de certains autres pays étaient davantage que la nôtre des outils de profit shifting.

Trois questions doivent toutefois être discutées

- (1) Quelles sont les conséquences pour la localisation des bénéfices provenant de l'utilisation de l'IP ?
- (2) Quelles sont les conséquences sur la localisation des activités de recherche ?
- (3) Les nouvelles règles ne vont-elles pas, finalement, réduire l'attrait des *Patent boxes* ?

En ce qui concerne la première question, la Belgique devrait y gagner. Les juridictions qui offraient des IP Box sans lien avec les activités de recherche vont en effet perdre de leur attrait dans une mesure bien plus grande que la Belgique, ce qui nous donnera un avantage compétitif relatif. Mais il faudra, pour le garder, rester compétitif sur la localisation des activités de recherche.

En ce qui concerne la seconde question, le nouveau régime va renforcer la concurrence sur la localisation des activités de recherche. En effet, les juridictions qui offraient des IP boxes sans lien avec la substance vont devoir, soit abandonner leur IP Box, soit garantir ce lien en attirant chez elle des activités de recherche.

En ce qui concerne la troisième question, il est clair que la mise en œuvre de l'approche Nexus aura un *Compliance cost* significatif pour les sociétés concernées, qui se double d'un coût administratif supplémentaire pour l'administration. Le *Tracking and tracing* que requiert l'approche Nexus impose la tenue d'une documentation assez lourde que les sociétés concernées devront établir et que l'administration devra vérifier. Il peut être alors tentant d'abandonner une *Patent box* lourde à gérer pour des aides à la localisation de la recherche, plus simple à gérer.

L'implication majeure est donc la suivante : ***la concurrence internationale va se déplacer de la localisation des revenus de la propriété intellectuelle vers la localisation des activités de recherche.*** C'est la conséquence logique du lien avec la substance. Etre compétitif de ce point de vue ***renvoie aux incitants fiscaux octroyés sur les inputs*** (coût salarial des chercheurs, dépenses en capital affectée à la R&D). De ce point de vue, la Belgique dispose d'atouts avec la dispense de versement de précompte professionnel (qui est équivalente à une subvention salariale) et le crédit d'impôt pour les investissements en R&D. Ces atouts assurent, dans le contexte actuel, un positionnement favorable.

Il y aurait donc ***un intérêt à privilégier ce type d'incitants plutôt qu'à maintenir une IP box.*** Ceci est d'autant plus recommandé que ces incitants sont plus efficaces en termes d'additionnalité d'inputs, que la déduction pour revenus de brevets. Les études empiriques convergent sur ce point (CPB e.a., 2014 ; Guceri, 2016). Une étude sur micro-données fait en Belgique conclut clairement dans ce sens (Dumont, 2015).

2.33 *Quid pour les rulings ?*

L'octroi d'avantages fiscaux par ruling est sérieusement remis en cause dans le contexte actuel. Ceci ne signifie toutefois pas « la fin des rulings » : ceux qui sont clairement limités à

l'interprétation de la loi et des règles existantes, dont les rulings classiques sur les prix de transferts, ne sont en principe pas visés.

Le premier élément de contexte est l'action de la Commission européenne en matière de contrôle des aides d'Etat. Il ne s'agit pas là, pour l'autorité de contrôle, de vérifier si la décision anticipée se cantonne dans l'application de la législation ou va plus loin que celle-ci mais de vérifier si la décision ne crée pas une distorsion de concurrence. Il y a donc un danger réel de voir contestée une décision qui engendrerait une imposition effective nettement moindre par rapport à l'imposition des règles de base qui s'applique aux autres entreprises. Le risque est d'autant plus important que le contrôle par la DG concurrence se fait ex-post est qu'elle peut exiger le remboursement des aides indûment octroyées, comme c'est le cas dans le dossier de l'Excess profit ruling (EPR).

Le second élément de remise en question est l'échange automatique des rulings. L'EPR consistait à réduire la base imposable en Belgique, en adaptant les prix de transfert : on isolait et on détaxait ainsi un « excess profit » censé provenir des synergies avec les sociétés apparentées, sans informer les administrations du pays de ces sociétés apparentées. On voit de suite les conséquences : le pays de la société « contrepartie » aurait été informé de l'EPR que celui-ci aurait perdu l'essentiel de son attrait. Il n'y aurait plus eu de gain fiscal qu'à concurrence de l'écart de taux d'imposition entre les deux pays, alors que c'est une véritable exonération sans taxation dans le pays contrepartie, qui était octroyée.

Concrètement, l'échange automatique des rulings réduit considérablement les avantages, pour les groupes multinationaux, des décisions anticipés qui réduisent unilatéralement les bénéfices imposables dans un pays donné : il y aura alors taxation correspondante ailleurs. De plus, les possibilités de déplacer les bases imposables d'un pays à l'autre sont réduites par les nouvelles normes en matière de prix de transfert (BEPS, actions 8 à 10).

2.4 Un taux d'impôt des sociétés bas est-il compatible avec les autres éléments du système d'imposition des revenus ?

Dès lors qu'on s'orienterait sur une baisse significative du taux nominal d'imposition des sociétés, la question se pose de la compatibilité de celle-ci avec les autres éléments du système d'imposition des revenus.

L'impôt des sociétés se retrouve en effet écartelé entre deux objectifs : pour les entreprises exposées à la concurrence internationale, il doit être compétitif tandis que pour les petites sociétés, économiquement proches de l'entreprise individuelle et qui font très largement partie du secteur abrité, il doit être proche de l'impôt des personnes physiques, sous peine d'engendrer une transformation excessive d'entreprises individuelles en société.

Ce problème est déjà bien présent dans le système actuel avec les taux réduits d'impôt des sociétés. L'élément neuf est qu'en cas de baisse significative du taux nominal et de suppression des taux réduits PME - dans l'hypothèse où les taux réduits actuels deviendraient supérieurs au nouveau taux nominal ou très proches de celui-ci- l'alternative entre entreprise individuelle et entreprise en société serait décidée sur base d'un taux d'impôt des sociétés octroyé de manière inconditionnelle, alors qu'actuellement l'octroi des taux réduits PME est soumis à diverses conditions.

Plusieurs options sont possibles pour concilier une neutralité suffisante avec l'IPP :

- (a) Augmenter l'imposition des bénéfices distribués le précompte mobilier sur dividendes et bonis de liquidation de façon à compenser la baisse du taux d'imposition des bénéfices des sociétés. Ceci suppose évidemment que la société et l'actionnaire résident tous deux en Belgique.
- (b) En deçà d'une certaine taille de la société et pour certains types d'activité (15), imposer par transparence les bénéfices dans le chef des dirigeants de l'entreprise.
- (c) Appliquer une surtaxe à l'impôt des sociétés en dessous d'une certaine masse salariale. Ceci reviendrait à généraliser la règle actuelle qui impose une rémunération minimale d'au moins un des dirigeants de l'entreprise pour pouvoir bénéficier des taux réduits.

La Section avait déjà proposé l'approche (b) dans son Rapport d'août 2014. L'option (c) revient à reformuler la règle actuelle de rémunération minimale des dirigeants d'entreprise dans le contexte d'un impôt des sociétés à taux unique, pour garantir une base imposable minimale tant à l'IPP que pour la perception des cotisations sociales des travailleurs indépendants. L'option (a) est assurément la plus simple à mettre en œuvre (16).

Les trois options ont des conséquences différentes du point de vue de la répartition des recettes entre les différents niveaux de pouvoir.

- Dans l'option (a), le rendement accru du précompte mobilier bénéficie intégralement au pouvoir fédéral.
- Dans l'option (b), l'assujettissement à l'IPP génèrera des recettes partagées entre le pouvoir fédéral et les Régions à concurrence du facteur d'autonomie (Actuellement 74,01% et 25,99%). Les Régions sont d'office gagnantes mais le pouvoir fédéral ne peut l'être que si l'assujettissement à l'IPP augmente le produit de cet impôt de plus de 35,117% (17). Dans l'option (c), la surtaxe reviendrait au fédéral puisqu'elle ferait partie intégrante de l'impôt des sociétés.

15 Seraient visées ici le cas des activités exercées en société au nom d'un accès à la profession au nom du ou des dirigeants de la société.

16 Il faut toutefois prendre des dispositions transitoires pour les dividendes qui sont distribués par prélèvement sur des réserves qui ont été taxées au taux actuel.

17 Soit (1/0.7401)-1.

3. Quelles options pour une baisse du taux et un élargissement de la base imposable ?

Une des conclusions majeures du Rapport d'août 2014 est qu'il n'était pas possible de baisser le taux d'imposition à 25% dans un cadre budgétairement neutre. La Section était aboutie à cette conclusion sur base d'un examen des dépenses fiscales au terme duquel était toutefois maintenues en place certaines d'entre elles, dont le crédit d'impôt à la R&D et la déduction pour revenus de brevets. Pour la déduction pour capital à risque, il avait été tenu compte d'une délocalisation d'une partie de la base imposable en cas de suppression de celle-ci. La Section n'avait pas élargi la problématique à la déductibilité des charges. Le contexte a été quelque peu modifié depuis lors : les intercommunales sont déjà soumises à l'impôt des sociétés et le taux de la déduction pour capital à risque s'est encore réduit du fait de la baisse des taux d'intérêt.

Le message reste donc le même. Pour le formuler autrement, même dans l'hypothèse de la suppression pour la déduction pour capital à risque, ***on ne peut descendre à 25% dans un cadre budgétairement neutre. Atteindre cet objectif, et a fortiori un taux nominal plus bas, requiert de toucher à la déductibilité des charges.***

La troisième partie de cet Avis discute les options possibles.

Trois remarques préalables doivent être faites.

- La Section considère que le caractère budgétairement neutre d'une réforme de l'impôt des sociétés doit s'apprécier dans une optique structurelle. Certaines mesures peuvent avoir des effets plus importants sur le court terme, d'autres sur le moyen long terme.
- L'évaluation des conséquences budgétaires est problématique, pour deux raisons. La première provient du fait que ***l'année la plus récente pour laquelle des données détaillées et exhaustives sont disponibles est l'année 2012. La Section regrette cette situation et tient à attirer l'attention sur la nécessité d'organiser l'enrôlement de l'impôt des sociétés de sorte que les données statistiques, individuelles ou agrégées, soient disponibles dans les délais normaux.***
- La difficulté d'évaluer les conséquences budgétaires tient également aux ***effets de comportement***. Ceux-ci sont d'autant plus importants que la base imposable et certaines déductions ou exonérations sont concentrées dans un nombre restreint de sociétés où des décisions qui déterminent la localisation des activités et des bénéficiaires sont prises, au niveau du groupe, en fonction des modalités d'imposition en vigueur dans plusieurs pays. ***Formaliser ces comportements est une tâche hautement délicate et on est souvent réduit à émettre des hypothèses.***

3.1 Le choix d'un système unique

La Section considère qu'une réforme de l'impôt des sociétés qui consacre l'abandon d'une stratégie de niches au profit d'un système à taux bas et à base large doit être l'occasion d'une simplification et se traduire dans un système unique. ***La Section n'est donc pas favorable tant à l'égard d'un système optionnel qu'à l'égard d'un système à deux branches.***

Un système optionnel laisserait aux sociétés le choix entre (1) le système actuel et (2), par exemple, un taux nettement plus bas et une base imposable avec pour seules déductions les revenus définitivement taxés (RDT) et des pertes antérieures.

Un tel système pose deux problèmes : son coût budgétaire, estimé à un point de PIB pour un taux de 20% et le fait qu'il ne donne pas de signal clair aux investisseurs. Cela consiste en quelque sorte, dans un environnement incertain, à leur renvoyer la balle, en leur demandant de choisir eux-mêmes, à leurs risques et périls, entre des avantages fiscaux contestables et la sécurité d'un taux nominal plus bas mais sans autre avantage particulier. En outre, ceci va à l'encontre de la simplification puisque deux systèmes différents seraient appelés à coexister.

Une autre éventualité serait un système à deux branches, non optionnel, la distinction entre les deux branches du système pouvant se faire, par exemple, selon les critères de l'article 15 – Code des sociétés, nouvelle version (18). Les sociétés qui sont dans ces conditions bénéficieraient d'un taux plus bas, (par exemple de 20%) mais ne pourraient plus déduire que les RDT et les pertes antérieures, sur base des conditions actuelles. Rien ne serait modifié pour les autres sociétés. Cette optique est certes moins coûteuse qu'un système optionnel (0,2 point de PIB selon les estimations du Secrétariat). Une autre possibilité serait de faire la distinction entre les sociétés cotées, en ce compris les sociétés affiliées à un groupe coté, et les sociétés non cotées.

Tout système à deux branches pose deux problèmes majeurs. Le premier est le caractère forcément discriminant de tout critère de séparation. Le second est que cette option ne permet pas de répondre à l'insécurité qui caractérise les principales niches fiscales qui seraient maintenues pour les grandes entreprises : celles-ci n'y trouveront aucun intérêt. La simplification est également absente, puisque deux systèmes seraient appelés à coexister.

3.2 Le cadre général d'un système à taux bas et à base large

Une simple opération mathématique permet de donner l'ampleur de l'enjeu.

- En partant du taux nominal de 33,99%, descendre à 25% dans un cadre budgétairement neutre demande un élargissement de la base imposable de 36% et descendre à 20% demande un élargissement de la base imposable de 70%.
- En partant d'un taux moyen de 32,1% (19), constaté pour l'exercice d'imposition 2013, descendre à 25% dans un cadre budgétairement neutre demande un élargissement de la base imposable de 28% et descendre à 20% demande un élargissement de la base imposable de 60%.

Ceci suppose l'abrogation des taux réduits pour les PME. Un taux de 25% serait toutefois proche du taux actuel et le taux de 20% serait plus favorable.

18 Sont considérées comme PME les sociétés qui ne dépassent pas plus d'un des critères suivants : 50 travailleurs occupés en moyenne annuelle, chiffre d'affaires HTVA de 9.000.000 € et total du bilan de 4.500.000 €. La perte de la qualité de PME requiert le dépassement de plus d'un critère pour deux exercices comptables consécutifs.

19 Ce taux moyen est calculé en rapportant l'impôt de base, calculé sur la seule base des taux nominaux d'imposition, à la base taxable nette. Il intègre donc l'effet des différents taux, dont les taux réduits applicables aux PME.

Le Tableau 1 transpose cet objectif en millions €, sur base des données de l'exercice d'imposition 2013, et le compare au montant des principales déductions et exonérations. Nous avons exclu de celles-ci les dispositions qui ont pour but d'éliminer la double imposition ainsi que la déduction des pertes antérieures. L'approche est donc purement descriptive et ne contient, à ce stade, aucune indication sur l'opportunité de maintenir ou de supprimer les dites dispositions.

Tableau 1
Elargissement de la base imposable : ampleur des principaux postes de déductions et d'exonération (exercice d'imposition 2013)

Principales déductions et immunisations	Millions €	En % de l'objectif à atteindre	
<i>Objectif de taux</i>		25,0%	20,0%
<i>Elargissement requis</i>		10.222	21.135
Tax shelter audio-visuel	164	1,6%	0,8%
Éléments non imposables	677	6,6%	3,2%
Dont libéralités	28	0,3%	0,1%
Dont pers. suppl. recherche scientifique	0	0,0%	0,0%
Dont personnel supplémentaire PME	22	0,2%	0,1%
Dont bonus de tutorat	25	0,2%	0,1%
Dont autres éléments non imposables	602	5,9%	2,8%
Déduction Revenus de brevets	1.141	11,2%	5,4%
Déduction pour capital à risque	15.546	152,1%	73,6%
Déduction pour investissement	269	2,6%	1,3%

Millions €

Source : SPF Finances

La conclusion de cette approche purement descriptive est relativement claire: ***rien de significatif n'est possible sans une suppression de la déduction pour capital à risque.*** Hors DCR, en considérant que les modalités de déduction des pertes restent inchangées, les postes repris dans le Tableau 1 ne permettraient de financer que 22% d'une baisse à 25% et que 11% du coût d'une baisse à 20%.

3.3 L'enjeu principal : la déduction pour capital à risque

On ne peut toutefois en rester aux données présentées dans le Tableau 1 et ce pour deux raisons

- Le montant de DCR mentionné est celui de l'exercice d'imposition 2013 et depuis lors, il y a eu une baisse du taux de référence.
- Ce raisonnement est statique. Or, la suppression de la DCR pourrait impliquer le départ des sociétés de financement.

3.31 *Quelle marge de manœuvre, compte tenu de la baisse du taux de la DCR ?*

En ce qui concerne le premier point, le taux de référence est en effet passé, entre 2012 et 2017, de 3,572% à 1,131%. En raisonnant de manière strictement proportionnelle et à fonds propres inchangés, le montant de DCR serait de 4.922 millions € et ceci ne permettrait plus de financer que 48% du coût budgétaire d'une baisse à 23% et que le quart du coût d'une baisse à 20%.

Mais on sait d'autre part que l'impact des baisses du taux de référence ne s'est pas retrouvé dans les recettes d'impôt des sociétés. Sur base du même raisonnement que celui qui vient d'être effectué, il y aurait eu un gain, en recettes d'impôt des sociétés, de l'ordre de 3,6 milliards € sur cette période mais on n'en trouve pas la trace. On trouvera en annexe 1 une analyse de cette problématique, communiquée par le Service d'études du SPF Finances. La conclusion de cette analyse est que l'impact de la baisse du taux de référence a été neutralisé par une adaptation corrélative du résultat avant déductions et/ou par une hausse des déductions qui s'opèrent en aval, principalement les déductions de pertes antérieures et l'apurement des stocks de DCR.

Le premier élément de neutralisation mentionné revient à supposer que, dans le chef des sociétés de financement, la base imposable baisse parallèlement avec la DCR de sorte qu'en fin de compte, ni base taxable nette ni l'impôt n'augmentent. Ceci revient à supposer que les sociétés de financement répercutent sur les prêts aux sociétés liées la baisse du taux de la DCR. L'accroissement de la base imposable a alors lieu dans le pays où se trouve la société liée qui bénéficie du prêt. Concrètement, il y a moins de revenus d'intérêt taxés en Belgique et moins de charges d'intérêt déductibles - et donc plus de marge bénéficiaire - dans le pays de la société emprunteuse. Le taux nominal de l'impôt des sociétés joue le rôle de taux marginal et il y a un gain au niveau consolidé.

Le deuxième élément de neutralisation est celui d'une hausse des déductions qui se font aval, dont principalement les déductions de pertes antérieures et l'apurement des DCR d'exercices d'imposition antérieurs. La suppression de la DCR redonne en effet des marges de manœuvre pour imputer ces éléments, ce qui accélère la résorption des latences fiscales.

3.32 *Quid en cas de suppression de la DCR ?*

Vient alors la question suivante : les mécanismes qui ont fait que, sur les années récentes, la baisse du taux de référence de la DCR ne s'est pas retrouvée dans les recettes vont-ils agir, mutatis mutandis, en cas de suppression de la DCR ? Si la réponse est affirmative, la marge de manœuvre que procurerait la suppression de la DCR serait très faible.

Pour obtenir immédiatement une marge de manœuvre, il faut donc que les mécanismes décrits ci-dessus soient neutralisés. Ceci suppose, d'abord, que soient prises des dispositions pour éviter que la suppression de la DCR ne soit compensée par une hausse des déductions en aval. Ceci requiert, principalement, une limitation à la déduction des pertes antérieures. Pour les sociétés de financement, cela renvoie à la question de la stratégie de planification fiscale qui sera retenue dans un contexte « post-BEPS ».

3.33 *Quelle adaptation des sociétés de financement ?*

Il se peut que la suppression de la DCR provoque le départ des sociétés de financement qui se localiseraient dans des pays qui continueraient à offrir des régimes fiscaux permettant les mêmes

schémas de planification fiscale. Cette hypothèse était assurément pertinente dans un contexte « pré-BEPS ». Elle ne l'est plus autant actuellement. Les mesures anti-abus qui cibleraient l'actuelle déduction pour capital à risque s'appliqueraient aux régimes fiscaux qui dans d'autres pays prendraient le relais de la DCR. Comme ces dispositions sont prises par les pays d'où sont originaires les flux d'investissement direct, elles s'appliqueraient de manière équivalente à toutes les localisations possibles. Dans un tel contexte, la suppression de la DCR ne créerait pas de désavantage compétitif et il est possible que les sociétés de financement restent établies en Belgique.

Dans ce cas, la suppression de leur DCR crée bien une marge de manœuvre pour une baisse du taux d'imposition. Dans le cas contraire, la Belgique perdrait la base taxable (nette) des dites sociétés et on ne peut comptabiliser leur DCR comme une marge de manœuvre pour financer une baisse du taux d'imposition.

Différentes approches convergent vers l'évaluation suivante : la DCR logée dans les sociétés de financement serait de 40% du total. On peut également prendre pour hypothèse que ces sociétés ont peu ou pas de base taxable nette.

Dans l'hypothèse d'un départ des sociétés de financement, il n'y aurait que 60% de la DCR dont la suppression provoquerait une hausse de la base taxable nette, soit 9.327 millions €. Cette base taxable supplémentaire est donc logée principalement dans les sociétés non financières. En supposant le même ajustement « mécanique » à la baisse du taux de référence, la marge de manœuvre pour le financement d'une baisse du taux n'est que 2.953 millions €, soit 29% de l'élargissement requis pour financer une baisse du taux d'imposition à 25%, et 14% de l'élargissement requis pour financer une baisse du taux d'imposition à 20%. Encore faudrait-il faire en sorte que cette hausse de la base taxable ne soit pas compensée par une hausse des déductions en aval.

Dans l'hypothèse où les sociétés de financement resteraient établies en Belgique, les marges de manœuvre sont celles citées initialement, à savoir respectivement 48% et 23% de l'élargissement de la base imposable requis pour financer une baisse du taux d'imposition à 25 ou 20%.

3.4 Comment élargir la base imposable au-delà des déductions et exonérations ?

La suppression de la DCR, combinée à un élargissement de la base imposable par suppression des dépenses fiscales, ne permet donc pas d'atteindre les objectifs de taux repris au Tableau 1.

On ne peut donc atteindre ces objectifs sans toucher à la déductibilité des charges ou à d'autres éléments du système de référence (20). Nous examinerons quatre options : une limitation des

20 Le « système de référence » est la norme par rapport à laquelle une dérogation est qualifiée de dépense fiscale. Il reprend normalement les éléments de base d'un système d'imposition des bénéfices des sociétés. L'Inventaire des dépenses fiscales définit comme suit le système de référence : « *L'impôt des sociétés consiste en la taxation des bénéficiaires, quelle que soit leur affectation, mais après élimination de la double imposition des bénéfices réservés et distribués et après déduction des pertes antérieures. Les mesures d'application des conventions internationales préventives de la double imposition et les mesures de droit interne poursuivant le même objectif sont considérées comme faisant partie du système général. La déduction pour capital à risque est considérée comme un élément du système général : son instauration constitue un changement de système d'application générale et non une dérogation limitative au système préexistant* ». Voir Chambre des représentants (2015), page 4.

déductions autres que les dépenses fiscales (donc, les déductions et exonérations faisant partie du système de référence), une révision de la déductibilité des charges d'intérêt, les dépenses non admises et les amortissements.

3.41 Modifier le système de référence

LES CONDITIONS D'IMMUNISATION DES PLUS-VALUES SUR ACTIONS

L'immunisation des plus-values sur actions est pratiquée en Belgique de manière relativement inconditionnelle. La Section n'entend pas revenir sur le principe de l'immunisation, en tout cas pour les plus-values réalisées sur des participations des entreprises liées. Dans ce cas, l'immunisation est la seconde composante d'un système d'exemption, la première étant la déduction des dividendes au titre de Revenus Définitivement Taxés (RDT).

Il semble cependant indiqué d'aligner les conditions d'immunisation des plus-values sur celles de la déductibilité des dividendes : ceci crée en effet davantage de neutralité dans la taxation du rendement des participations dans les entreprises liées et plus globalement, dans la taxation du rendement des placements en actions. Concrètement, le point essentiel est la condition sur le seuil de participation (21). La condition de permanence n'a vraisemblablement que peu d'impact, ce qui ne signifie pas pour autant qu'il ne faille pas la reprendre.

L'élargissement de la base imposable peut être estimé, de manière strictement statique, à 3.590 millions € soit 35% du coût de financement d'une baisse à 25% ou 17% du coût d'un baisse à 20% (22). La Section estime toutefois qu'il est probable que seule une infime partie de ce rendement puisse être obtenue. Une part très importante des plus-values sur actions actuellement immunisées provient en effet d'opérations qui se font en Belgique, précisément parce que l'immunisation est possible.

LA DEDUCTION DES PERTES ANTERIEURES

L'analyse de l'impact de la baisse du taux de référence de la DCR a conclu que l'impact de celui-ci sur les recettes a été neutralisé par une hausse des déductions en aval, dont les déductions pour pertes antérieures. Comme indiqué ci-dessus, une limitation de la déduction des pertes antérieures est nécessaire pour garantir que la suppression de la DCR aboutisse effectivement et à court terme à un élargissement de la base imposable. Si on ne le fait pas, on se retrouve dans la situation présumée des années 2012-2016, pendant lesquelles la baisse du taux de référence de la DCR ne crée pas une augmentation significative de la base taxable nette.

La Section considère cependant qu'il n'y a pas lieu de revenir, ni sur le principe de la récupération des pertes, ni sur le principe de la non-limitation dans le temps de la récupération

21 La participation doit atteindre soit 10% du capital de la société émettrice des actions, soit 2.500.000 €

22 L'estimation se base sur la part des dividendes qui ne remplissent pas les conditions RDT. On obtient ce ratio en rapportant les dividendes RDT au total des dividendes reçus par les sociétés (source : comptes nationaux) en 2012. Le ratio est de 89%, ce qui nous donne 11% des dividendes qui ne respectent pas les conditions RDT. On considère alors que 11% des sommes immunisées au titre de plus-values sur actions sont hors conditions. Le montant des plus-values étant fluctuant d'une année à l'autre, nous avons pris, pour l'évaluation en rythme de croisière, la moyenne des cinq dernières périodes imposables.

des pertes antérieures : il n’y a pas d’arguments économiques qui justifieraient de tels changements. On pourrait cependant, pour garantir l’élargissement de la base imposable et à cette seule fin, envisager de limiter les déductions de pertes antérieures en fonction du résultat imposable. Cette option maintient en effet la pleine déductibilité et n’impose qu’un étalement plus long. Ceci a pour conséquence que le rendement de cette mesure n’est pas structurel.

Une simulation a été effectuée, à titre d’exemple, avec les paramètres retenus : limitation à 1 million € plus 75% de la différence entre le résultat subsistant après octroi de la DCR et cette limite d’1 million €. On suppose, en amont, la suppression de la déduction pour capital à risque. La simulation indique qu’une telle mesure de limitation des pertes n’élargit pas la base imposable au-delà de l’élargissement que crée la suppression de la DCR. Il y a en fait, deux effets qui s’annulent. (1) la marge créée par la suppression de la DCR permettrait, toute autre chose égale par ailleurs, d’accélérer la réduction des pertes mais (2) la mesure simulée annule cet effet.

Il apparaît également que faire varier les paramètres n’a que peu d’impact sur la résultante des deux effets mentionnés ci-dessus.

Tableau 2
Variantes sur la déduction des pertes antérieures

Années budgétaires	Indice
Limitation à 1 million €, 60% de (résultat subsistant – 1 million €)	0.97
Limitation à 1 million €, 75% de (résultat subsistant – 1 million €)	1.00
Limitation à 1 million €, 90% de (résultat subsistant – 1 million €)	1.03

En termes relatifs, passer d’un pourcentage de 75 à un pourcentage de 60 sur le résultat subsistant après octroi de la DCR ne modifie l’impact que de 3% et passer à 90 ne l’accroît que de 3% également. Ces résultats sont évidemment fonction du contexte de l’année 2012. Il faut également prendre en compte que depuis 2012, les stocks de pertes antérieures récupérables ont vraisemblablement diminué, du fait de la baisse du taux de référence de la DCR et de la marge qui a ainsi été créée pour récupérer des pertes.

3.42 La déductibilité des charges d’intérêt

A. QUELLE REPONSE A LA DIRECTIVE « ATAD » ?

Les dispositions contenues dans la Directive ont été exposées ci-dessus. Celle-ci laisse une marge de manœuvre en ce sens que la disposition principale – la limitation de la marge négative d’intérêts à 30% de l’EBITDA – peut être remplacée par des mesures équivalentes dans leurs effets de protection de la base imposable.

La Section a toutefois pris pour hypothèse que c’est la disposition principale qui serait exécutée et a examiné dans quelle mesure cette modification élargirait la base imposable. La Section se place dans l’hypothèse d’une mise en œuvre immédiate de la Directive.

B. ESTIMATION DE L'IMPACT

L'annexe 2 détaille les résultats d'une simulation de l'impact de l'introduction de cette mesure. Il s'agit d'une simulation statique, qui n'intègre pas les effets de report et où la mesure s'applique à tous les emprunts encours.

Sous ces réserves, l'élargissement de la base imposable correspondrait, après application à tous les emprunts en cours mais sans prise en compte des mécanismes de report, à 22% du coût d'une baisse du taux à 25%, et à 11% du coût d'une baisse du taux à 20%.

Le phasage dans le temps peut être approché à partir de la répartition des dettes des sociétés en fonction de leur échéance (23). Sur cette base, en début de période, cette mesure ne permettrait de financer que 10 à 15% de l'enveloppe nécessaires pour compenser le coût d'une baisse du taux nominal à 25%.

Les résultats de la simulation, décrits en annexe 2, invitent toutefois à relativiser les conclusions qu'on peut tirer d'une analyse statique et de court terme.

La mesure simulée affecte en effet un nombre restreint de sociétés et la simulation est faite sur l'année 2012. Elle reflète donc la structure de financement de ces sociétés pour une année donnée. Le contexte peut avoir changé depuis et on ne sait pas dans quelle direction : des sociétés qui étaient très impactées peuvent ne plus l'être mais d'autres qui ne l'étaient pas alors peuvent l'être aujourd'hui. La même réserve vaut pour la compensation partielle de l'impact par des pertes antérieures et des reports de DCR. La situation des stocks de déduction peut être différente aujourd'hui (ou lors de l'entrée en vigueur de cette mesure) de ce qu'elle était en 2012.

Une autre réserve vient du comportement des sociétés. Comme la toute grande majorité des modèles de micro-simulation, le modèle MiSIS est un modèle statique. Si des sociétés sont identifiées comme perdantes, c'est du fait d'arrangements qui ont été faits parce qu'ils étaient profitables dans les circonstances d'alors (et actuelles, du point de vue des règles). La Belgique ayant un taux nominal comparativement élevé, les groupes de sociétés ont intérêt à endetter les filiales qui y sont localisées en faisant partir les flux d'intérêt déduits vers des bénéficiaires imposés à des taux moindres. De tels arrangements peuvent évidemment être revus dans un autre contexte fiscal.

Si ces arrangements ont pour effet de réduire les charges d'emprunt à charge des sociétés localisées en Belgique, il y aura effectivement un gain, à la seule différence qu'une hausse des bénéfices se substituera à une hausse des DNA à bénéfice inchangé. Rien n'exclut cependant que les groupes de sociétés cherchent, par d'autres moyens, à éviter une augmentation de la base imposable en Belgique.

Pour toutes ces raisons, la Section estime très délicat d'avancer une estimation précise de l'impact budgétaire de la transposition, dans notre législation, des nouvelles dispositions européennes. L'estimation reprise en annexe 2 est clairement un maximum.

23 Voir annexe 2.

3.43 Les autres dépenses non admises (DNA)

Une autre option consiste à aller plus loin dans le rejet de la déductibilité de certaines charges. Ceci peut se faire en augmentant les pourcentages actuels de rejet (par exemple, celui des frais de restaurant) ou en ajoutant de nouvelles dépenses non admises. Cette dernière option ne peut être simulée car les données ne sont pas disponibles ; la déclaration fiscale ne détaille que les DNA actuelles et les comptes annuels ne donnent pas un détail des charges déductibles.

Pour les charges qui sont actuellement déductibles partiellement, les données sont les suivantes (Exercice d'imposition 2013).

Tableau 3
Dépenses qui sont partiellement en DNA

Type de dépenses	% de déductibilité	Montant en DNA	Montant déductible
Frais de voitures	variable	1.749,20	nd
Frais de restaurant	69%	367,98	819,1
Frais de réception et cadeaux d'affaires	50%	331,46	331,5

Rendre totalement non déductibles les frais de restaurant, de réception et de cadeaux d'affaire ne permet donc qu'un élargissement limité de la base imposable.

3.44 Les amortissements

Une dernière option consisterait à réduire le rythme des amortissements. Il n'y a pas ici de gain structurel : on ne fait que déplacer de la base imposable dans le temps. D'un point de vue économique, le seul effet structurel est négatif : il y a réduction de la valeur actualisée nette des amortissements, dont hausse du coût du capital et de l'imposition effective pour l'investisseur. Sur base de l'hypothèse habituelle selon laquelle les taux d'actualisation sont égaux au taux d'intérêt à long terme, cet effet négatif est toutefois très limité dans les circonstances actuelles. En outre, la baisse du taux d'imposition réduit l'économie d'impôt qui résulte de l'amortissement et réduit donc ainsi l'impact négatif d'amortissements moins rapides.

L'annexe 3 présente un chiffrage de deux propositions de limitation des amortissements.

- La première consiste à généraliser l'amortissement prorata temporis l'année d'acquisition. Actuellement, cette disposition ne s'applique qu'aux sociétés qui ne sont pas des PME suivant les critères de l'article 15 du Code des sociétés.
- La seconde supprime l'amortissement dégressif.

En combinant ces deux modifications, les modalités d'amortissement seraient donc simplifiées : il n'y a plus qu'une formule d'amortissement, avec une règle prorata temporis pour toutes les entreprises, sur l'année d'acquisition.

Les régimes d'amortissement dégressif ont été introduits dans un contexte économique où l'inflation et les taux d'intérêt à long terme étaient nettement plus élevés qu'actuellement. Dans de telles circonstances, il y avait effectivement un avantage économique à amortir plus rapidement. Les taux nominaux d'imposition des sociétés étaient également nettement plus élevés que ce qu'ils sont actuellement.

Depuis au moins deux décennies, plusieurs pays ont mis en œuvre des réformes qui combinaient une baisse des taux d'imposition et des modalités d'amortissement moins favorables. La Belgique n'a que marginalement emprunté cette fois, pendant la réforme graduelle de l'impôt des sociétés pendant les années 90 et lors de la réforme de 2002. On peut considérer que, dans les conditions actuelles de faible taux d'inflation et de taux d'intérêt bas, le moment est venu de revenir de manière généralisée à l'amortissement linéaire.

On trouvera en annexe 3 un chiffrage de l'incidence budgétaire des deux propositions. *Mises en œuvre conjointement celles-ci assurent, en début de période, un élargissement de la base imposable de 25% de l'enveloppe requise pour financer une baisse du taux à 25% et de 13% de l'enveloppe requise pour financer une baisse de taux à 20%. Rappelons qu'à terme, l'impact budgétaire est nul.*

3.5 L'augmentation du précompte mobilier sur dividendes et sur bonis de liquidation

L'augmentation du précompte mobilier sur dividendes et sur les bonis de liquidation a été avancée ci-dessus comme un des moyens d'éviter qu'une baisse de l'impôt des sociétés n'engendre, pour les petites entreprises, un écart trop grand entre l'imposition comme entreprise individuelle et l'imposition en société.

Cette stratégie a un autre mérite que le maintien d'une certaine neutralité entre l'imposition de l'entreprise individuelle et de l'entreprise constituée en société. En empruntant au vocabulaire du débat, plus large, sur la compétitivité d'une économie, elle permet aussi, en termes de compétitivité, de distinguer le secteur abrité et le secteur exposé. La baisse du taux de l'impôt des sociétés bénéficierait à plein au secteur exposé mais serait neutralisée pour le secteur abrité. Rappelons à ce sujet que, pour les entreprises qui se financent sur le marché mondialisé, la hausse du précompte mobilier frappe l'actionnaire et non l'investissement.

La hausse du précompte mobilier s'appliquera par ailleurs aux dividendes d'origine étrangère.

Rétablir l'équilibre par rapport à la charge fiscale actuelle qui résulte de la combinaison de l'impôt des sociétés au taux normal et du précompte mobilier (50,4925%) requiert :

- pour un taux d'impôt des sociétés fixé à 25%, un taux de précompte mobilier de 34%,
- et pour un taux d'impôt des sociétés fixé à 20%, un taux de précompte mobilier de 38%.

En termes budgétaires, un point de précompte mobilier sur dividendes génère, hors dispositions transitoires (24), une recette supplémentaire d'environ 100 millions €

24 Ces dispositions transitoires sont nécessaires pour les dividendes distribués à partir de réserves taxées au taux en vigueur avant modification.

Il s'agit là d'augmentations substantielles et l'écart avec l'imposition des intérêts redonneraient un avantage à l'emprunt alors que la déduction pour capital à risque en redonne déjà un en termes relatifs, puisqu'elle supprime un avantage au financement par fonds propres.

Le maintien de la neutralité, qui est l'objectif poursuivi, requerrait donc que la hausse du précompte mobilier concerne également les intérêts. Dans ce cas, une hausse d'un point rapporterait environ le double.

3.6 Les effets de retour

La question des effets de retour avait déjà été discutée dans le cadre du rapport d'août 2014. L'hypothèse alors retenue par la Section était celle d'un effet de retour de 25%, en ce compris l'effet par l'investissement direct étranger. Ce dernier avait été chiffré sur base d'une semi-élasticité de -2,9 : ce qui signifie qu'une baisse d'un point du taux nominal de l'impôt des sociétés accroît les flux d'investissement direct de 2,9%. L'évaluation de l'effet de retour intègre la traduction de cette hausse des flux d'investissement direct en base imposable supplémentaire. Le raisonnement se faisait à partir du taux nominal.

L'évaluation des effets de retour d'une réforme telle qu'esquissée ici est assurément très délicate. La Section ne peut avancer de conclusions définitives et les paragraphes qui suivent se limitent à discuter les principales questions que pose cette évaluation.

3.61 Quels effets de retour en cas d'élargissement de la base imposable ?

Si on peut attendre des effets de retour positifs d'une baisse du taux nominal, quand est-il des effets de retour, supposés négatifs, d'un élargissement de la base imposable ?

Une telle réforme génère des gains et des pertes et la réponse (supposée négative) des flux d'investissement aux mesures compensatoires n'est pas nécessairement le symétrique de la réponse à la baisse du taux. Ainsi, dans l'hypothèse où les mesures compensatoires cibleraient des sociétés ou secteurs où il y a inélasticité de l'investissement au coût du capital alors que la baisse de taux concernerait aussi des sociétés où cette élasticité est plus importante (en valeur absolue), il subsisterait un effet de retour positif ; l'effet de retour positif de la baisse du taux surcompenserait l'effet négatif des mesures compensatoires. On dispose de très peu de points de repère dans la littérature empirique à ce sujet.

3.62 Quid de l'environnement international ?

Une question tout aussi importante est celle de l'environnement internationale. *L'effet de retour de 25%, tel que décrit ci-dessus, suppose une réforme unilatérale, les taux des autres pays étant inchangés.* Ce ne sera assurément pas le cas : le débat actuel est d'ailleurs porté par des baisses de taux qui sont décidées ou envisagées dans d'autres pays. On peut regretter cette nouvelle vague de concurrence fiscale et la course vers le bas (en termes de taux) qu'elle pourrait induire. Il s'agit toutefois du scénario le plus probable, vu qu'il n'y a pas actuellement d'initiative politique qui pourrait aboutir à fixer un taux minimum. On pourrait donc en conclure qu'un effet de retour de 25% est largement exagéré.

Ce serait toutefois oublier que *dans un environnement en mutation et dominé par une concurrence à la baisse, l'inaction peut avoir un coût*. En d'autres termes, l'évolution des recettes d'impôt des sociétés à taux inchangé serait celle d'une dégradation des recettes, vu la moindre attractivité de la Belgique. Dans un tel contexte, baisser le taux d'imposition nominal a tout de même un effet de retour puisqu'il permet d'enrayer une dégradation. Rappelons, avant de formaliser ce point, que ce qu'on appelle habituellement une « évolution à politique inchangée » ne prend pas en compte cette éventuelle perte d'attractivité de la Belgique.

3.63 Quel impact d'une baisse de taux sur le profit shifting ?

Il existe d'autres types d'effets de retour qui sont davantage en termes de déplacement de base imposable qu'en termes de flux d'investissement direct et de localisation correspondante d'activités économiques. Un taux nominal d'impôt des sociétés comparativement élevé rend le système vulnérable au profit shifting. A la marge, c'est en effet le taux nominal qui s'applique. Les deux principaux canaux de profit shifting sont le debt shifting et les prix de transfert. La littérature empirique donne ici aussi des résultats assez partiels : il n'y a pas de résultats « de consensus » comme pour la réponse des flux d'investissements directs aux variations des taux nominaux.

- Pour les prix de transferts, Clausing (2003) obtient, pour les Etats-Unis, une semi-élasticité de la base imposable de 1,8 par rapport à l'écart de taux nominal (25), avec toutefois une sensibilité nettement beaucoup plus large pour les royalties. Pour ceux-ci les possibilités de déplacement de la base imposable seront en tout état de cause moindre avec les nouvelles de prix de transfert et l'harmonisation des *patent boxes* autour des règles de l'approche Nexus. La Belgique pourrait donc retrouver de la base imposable du fait de l'interaction de ces nouvelles règles et d'une baisse du taux nominal. Il est toutefois très délicat d'avancer une estimation. En prenant telle quelle la semi-élasticité de 1,8, cela donnerait un accroissement de la base imposable de 16,2% pour une baisse à 25% et de 25% pour une baisse à 20%. Ceci revient toutefois à supposer que la situation de la Belgique est comparable à celle des USA, en ce compris au niveau des moyens disponibles pour contrôler efficacement les prix de transferts.
- Pour le Debt shifting, Riedel (2016) fait état, sur base de diverses études empiriques, d'une semi-élasticité du ratio dettes fonds propres au taux nominal de 1. Ceci suppose toutefois qu'il n'y ait pas de règle commune entre pays, du type de celle que prévoit la Directive ATAD. Le gain additionnel serait donc très limité et il est plus prudent de ne pas prendre en compte ce type d'effet.

3.7 Synthèse

Les tableaux ci-après résument les différentes options possibles pour financer une baisse du taux d'imposition en élargissant la base imposable. Ces options sont classées en trois groupes : celles-ci qui sont l'impact de décisions européennes (26), les éléments retenus et évalués par la Section et enfin certains éléments pour lesquels l'évaluation est trop incertaine. L'effet de certaines mesures n'est pas constant dans le temps ; certaines mesures ont des effets qui s'amplifient (la mise en œuvre de la Directive ATAD, évaluation non reprise ici), d'autres ont

25 Ceci signifie qu'un taux nominal un point plus élevé qu'un taux de référence (la moyenne des pays partenaires, par exemple), réduit la base imposable de 1,8%.

26 On suppose ici une mise en œuvre immédiate de l'ATAD, sans attendre 2024.

des effets plus importants en début de période (les mesures sur les amortissements). C'est la raison pour laquelle les effets sont donnés sur une période de 10 ans.

Les **effets de retour** ne sont pas pris en compte car la Section estime qu'il n'est pas possible d'en faire une estimation suffisamment précise. Si le sens des effets de retour est peu discutable, leur ampleur l'est assurément.

Tableau 4
Contribution des différentes mesures au financement de la baisse du taux à 25%

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<i>Impact décisions européennes</i>										
Fin des EP rulings	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%
<i>Éléments retenus et évalués (y compris rapport 2014)</i>										
Patent box	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Intérêts notionnels, hors sociétés de financement	29%	29%	29%	29%	29%	29%	29%	29%	29%	29%
Amortissement prorata temporis année acquisition	14%	14%	12%	6%	6%	6%	6%	6%	6%	1%
Suppression amortissements dégressifs	7%	11%	12%	4%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Déductions 3ème opération	7%	7%	7%	7%	7%	7%	7%	7%	7%	7%
Déduction pour investissement	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%
Frais de restaurant, réception, cadeaux d'affaires	11%	11%	11%	11%	11%	11%	11%	11%	11%	11%
Plus-values sur actions	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%
Hausse précompte mobilier sur dividendes à 34%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%
<i>Autres éléments</i>										
Intérêts notionnels, sociétés de financement	19%	19%	19%	19%	19%	19%	19%	19%	19%	19%
Tax shelter audio-visuel	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%

Quelques remarques méthodologiques doivent être faites.

- Pour la Patent box, la Section considère que le montant qui y est actuellement consacré peut être réinvesti, soit dans une forme similaire compatible avec l'approche NEXUS, soit dans les incitants ciblés sur les dépenses de recherche.
- Pour les déductions « troisième opération », l'enveloppe recouvre les immunisations d'impôt pour personnel supplémentaire, la déduction des libéralités et la rubrique dénommée « autres » dans la déclaration et dans les statistiques. Cette rubrique comprend principalement la part excédant 100% de déductibilité pour certaines dépenses.
- Pour les plus-values sur actions, la Section a repris une hypothèse très prudente, comme expliqué ci-dessus, en considérant que la plus grande part des plus-values immunisées étaient logées en Belgique dans le contexte actuel mais ne le seraient plus en cas de taxation.

- La hausse du précompte mobilier sur les dividendes est calculée à partir des taux mentionnés ci-dessus, soit 34% dans le cas d'une baisse à 25% et 38% dans le cas d'une baisse à 20%.

La Section est bien consciente que les hausses de taux du précompte mobilier, si elles permettent de maintenir un certain équilibre entre la taxation des bénéficiaires distribués et l'imposition des revenus professionnels, rompent d'autres équilibres. La Section ne se prononce pas, dans le cadre de cet Avis, sur la façon de restaurer ces équilibres et sur les implications budgétaires. L'évaluation inclut l'application aux bonis de liquidation mais n'inclut pas l'effet de mesures transitoires (27).

Tableau 5
Contribution des différentes mesures au financement de la baisse du taux à 20%

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<i>Impact décisions européennes</i>										
Fin des EP rulings	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%
<i>Éléments retenus et évalués (y compris rapport 2014)</i>										
Patent box	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%
Intérêts notionnels, hors sociétés de financement	14%	14%	14%	14%	14%	14%	14%	14%	14%	14%
Amortissement prorata temporis année acquisition	7%	7%	6%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	0%
Suppression amortissements dégressifs	4%	5%	6%	2%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Déductions 3ème opération	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%
Déduction pour investissement	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%
Frais de restaurant, réception, cadeaux d'affaires	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%
Plus-values sur actions	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Hausse précompte mobilier sur dividendes à 38%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%
<i>Autres éléments</i>										
Intérêts notionnels, sociétés de financement	9%	9%	9%	9%	9%	9%	9%	9%	9%	9%
Tax shelter audio-visuel	1%	1	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%

Les incertitudes sur le comportement des sociétés imposent une réserve d'ordre général et une grande prudence. Un monitoring étroit de la réforme serait donc bienvenu. Ceci s'impose encore plus clairement dans le cas d'une baisse du taux à 20%. La conviction de la Section est que, même dans les hypothèses les plus optimistes sur la contribution au financement de la réforme des différents éléments listés ici, l'équilibre budgétaire de la réforme reste alors hautement tributaire des effets de retour. Or, l'ampleur de ceux-ci est hautement incertaine, notamment du fait qu'elle dépend du comportement des autres pays.

27 On vise le cas des dividendes distribués à partir de bénéfices réservés taxés.

4. Conclusions

Le contexte international a été profondément modifié en ce qui concerne l'imposition des entreprises. L'accord intervenu à l'OCDE, au niveau des pays membres de cette organisation et des pays du G20, sur les actions à mener à l'encontre des pratiques d'érosion des bases imposables et de transfert des bénéficiaires (BEPS) modifie de manière substantielle les règles applicables en matière de fiscalité internationale. La Commission européenne a pris le relais en déposant des propositions de Directive qui ont été adoptées et qui donnent à certaines recommandations BEPS une traduction effective et obligatoire pour les pays membres de l'Union européenne.

Ces éléments remettent en question une stratégie de politique fiscale basée sur des régimes préférentiels. La Section a donc estimé nécessaire de revisiter la partie de son rapport d'août 2014 relative à l'impôt des sociétés. Son point de vue est que, dans ce nouveau contexte, il est indiqué pour la Belgique de reconsidérer le choix entre une stratégie de niche et une réforme qui privilégie un taux d'imposition significativement plus bas, financée par un élargissement de la base imposable.

Etant donné le contexte budgétaire, et n'ayant pas mandat pour discuter des orientations de politique budgétaire, la Section a pris pour cadre de travail un cadre budgétairement neutre.

Dans un tel cadre, le financement d'une baisse à 25% requiert de supprimer la déduction pour capital à risque, de toucher à la déductibilité des charges et d'augmenter le précompte mobilier. L'équilibre de l'opération est tributaire du maintien en Belgique des bases imposables qui bénéficient actuellement de la déduction pour revenus de brevets, de rulings favorables et de la déduction pour capital à risque, en ce compris celle des sociétés de financement. Cette hypothèse est plus probable qu'auparavant, vu le caractère multilatéral de l'approche BEPS et des Directives européennes.

Ces mesures ne suffisent pas à compenser le coût budgétaire d'une baisse du taux à 20%. La neutralité budgétaire demanderait alors des modifications suffisamment importantes au niveau de la déductibilité des charges ainsi que des mesures visant à éviter une nouvelle vague de transformations d'entreprises individuelles en sociétés. En outre, la neutralité budgétaire devient alors clairement dépendante d'effets de retour qui sont très délicats à chiffrer, pour deux raisons. Tout d'abord, leur obtention repose sur l'hypothèse d'une action isolée – ou d'un coût d'opportunité élevé de l'inaction. Secundo il est difficile de déterminer dans quelle mesure les mesures compensatoires réduisent les effets de retour.

Une réduction à 20% crée un cadre de référence tout à fait nouveau et cela conduirait à des modifications de comportement, notamment pour les décisions d'investissement. La position des sociétés d'investissement pourrait être différente. Ceci ne vaut évidemment que si aucun pays partenaire n'offre de taux inférieur. D'autre part, de telles baisses de taux peuvent être perçues par d'autres pays comme une « course vers le bas ». Si un tel mouvement s'enclenche, un cadre de référence stable demanderait la mise en place d'une harmonisation et d'un taux minimum au niveau européen. A défaut, les recettes fiscales des Etats membres provenant de l'imposition des sociétés seraient mises en péril dans un cadre budgétaire européen qui laisse peu de latitude aux Etats Membres.

5. Références

CHAMBRE DES REPRESENTANTS DE BELGIQUE (2015), *Inventaire 2014 des exonérations, abattements et réductions qui influencent les recettes de l'Etat*, DOC 54 1351/007.

CLAUSING (2003), *Tax-Motivated Transfer Pricing and US Intrafirm trade Price*, *Journal of Public Economics*, 87, 2207-2223.

CONSEIL SUPERIEUR DES FINANCES (2014), *Un tax shifting en faveur du travail et des bases imposables plus larges: scénarios pour une réforme fiscale globale et significatives*.

CPB e.a. (2014), *A Study on R&D Tax Incentives, Final report*, European Commission, Taxation papers, 52.

DUMONT (2015), *Evaluation of federal tax incentives for private R&D in Belgium : An Update*, Federal Planning Bureau, Working Paper 5-15.

OECD (2007), *Fundamental reform of Corporate Income Tax*, OECD Tax Policy Studies, 16.

EUROPEAN COMMISSION (2016a), *Communication from the Commission to the European Parliament and the Council – Anti Tax Avoidance tax Package : Next Steps towards delivering effective taxation and greater transparency in the EU*, Brussels, 28-01-2016.

EUROPEAN COMMISSION (2016b), *Proposal for a Council Directive laying down rules against tax avoidance practices that directly affect the functioning of the internal market*, Brussels, 28-01-2016.

EUROPEAN COMMISSION (2016c), *Communication from the Commission to the European Parliament and the Council – Anti Tax Avoidance tax Package : Next Steps towards delivering effective taxation and greater transparency in the EU, Commission Staff Working Document*, Brussels, 28-01-2016.

GUCERI (2016), *Tax incentives for R&D*, Policy paper, European Tax Policy Forum.

KLEINARD (2015), *Reimagining Capital income taxation*, Paper presented at the 2015 Tax Symposium at Oxford Centre for Business taxation.

MATHE M. NICODEME G. RUAS. (2015), *Tax shifts*, dans DE KEULENEER e.a., Ed, *la croissance : réalités et perspectives*, 21^{ème} congrès des économistes, Editions Université Ouverte, Charleroi, 395-420.

OECD (2015a), *OECD/G20 Base Erosion and Profit Shifting project, Explanatory Statement, 2015 Final Report*, OECD Publishing, Paris.

OECD (2015b), *Measuring and monitoring BEPS*, OECD Publishing, Paris.

OECD (2015c), *Countering Harmful Tax Practices More Effectively, Taking into Account Transparency and Substance, Action 5 - 2015 Final Report*, OECD Publishing, Paris.

RIEDEL N. (2016), *Quantifying International Tax Avoidance : a Review of the Academic Literature*, European Tax Policy Forum, Policy paper, 2.

ZANGARI E. (2014), *Addressing the Debt Bias: A Comparison between the Belgian and the Italian ACE systems*, European Commission, Taxation papers, 44.

Annexe 1

Impact de la baisse du taux de référence de la déduction pour capital à risque sur les recettes de l'impôt des sociétés

Analyse communiquée par le Secrétariat

Le taux de référence de la déduction pour capital à risque (DCR) s'est inscrit en baisse ces dernières années, en suivant la nette baisse du taux des OLO à 10 ans. On a cependant constaté qu'on ne retrouve dans les recettes de l'impôt des sociétés l'impact de cette baisse. Plus globalement, il n'y a pas de lien clair entre le coût brut de la DCR et le taux de référence.

Le Tableau A.1 reprend, pour la période suivant l'entrée en vigueur de la DCR, le coût brut de celle-ci (28) et l'évolution du taux de référence. Cette série s'arrête malheureusement en 2012 (Exercice d'imposition 2013) vu l'absence de données statistiques plus récentes.

Tableau A.1
Coût brut de la DCR et taux de référence

Année de revenu	Exercices d'imposition	Coût brut de la DCR	Variation	Intérêts	Variation
2006	2007	1845		3,442%	
2007	2008	3803	+	3,781%	+
2008	2009	5355	+	4,307%	+
2009	2010	4952	-	4,473%	+
2010	2011	5370	+	3,800%	-
2011	2012	6160	+	3,425%	-
2012	2013	3818	-	3,000%	-

Millions € - Source : SPF Finances – Service d'études

La confrontation de l'évolution de ces deux séries indique qu'il n'existe pas de lien systématique entre l'évolution du taux de référence et le coût brut de la DCR: sur les six dernières années on constate que par 3 fois (soit 1 fois sur 2) une variation du coût brut inverse par rapport à celle du taux d'intérêt de référence. Pour le début de la période, le report des déductions peut expliquer cette contradiction. Ceci ne joue toutefois plus à partir de l'année 2012 (Exercice d'imposition 2013). Pour l'exercice 2013, la baisse du coût brut peut s'expliquer par la suppression du report.

Il apparaît également, ex-post, qu'intégrer dans les prévisions de recettes d'impôt des sociétés l'impact « mécanique » de la baisse du taux de la déduction pour capital à risque donne une erreur d'estimation plus importante que si on ne l'intègre pas. Le Tableau A.2 donne les résultats d'une analyse communiquée par le Secrétariat et faite par le service d'études dans le cadre des prévisions budgétaires. L'analyse est faite sur l'ensemble des sociétés qui utilisent la DCR.

28 Le coût brut est calculé comme l'impact mécanique de la suppression de la DCR sur les recettes d'impôt des sociétés. Il intègre donc l'impact de cette suppression sur les déductions en aval.

On constate que d'une part, la variation de l'impôt est en ligne avec la croissance attendue à législation constante, c'est-à-dire sans prise en compte de l'impact ces baisses du taux de référence de la DCR. On constate également que l'erreur de prévision est nettement moindre, tant en valeur absolue qu'en pourcentage (4,6% contre 12,4%), lorsque l'incidence « mécanique » des variations du taux de la DCR n'est pas prise en compte.

Tableau A.2
Analyse ex-post des prévisions avec ou sans prise en compte
de l'impact des variations du taux de référence de la DCR

Année revenus	Impôt	Variation impôt	Croissance à législation constante	Ecart entre prévision et réalisation sans prise en compte de DCR	Incidence DCR	Ecart entre prévision et réalisation en prenant en compte la DCR
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
2006	7 724					
2007	8 986	16%	14%	-195	-1 444	-1 638
2008	8 281	-8%	0%	711	-1 626	-915
2009	7 001	-15%	-19%	-299	-873	-1 172
2010	8 486	21%	9%	-871	37	-833
2011	9 048	7%	9%	205	-300	-95
2012	8 961	-1%	-1%	16	1 562	1 578
Corrélation		88%				
Erreur moyenne				383		1 039
Erreur moyenne %				4,6%		12,4%

Millions € - Source : SPF Finances – Service d'études

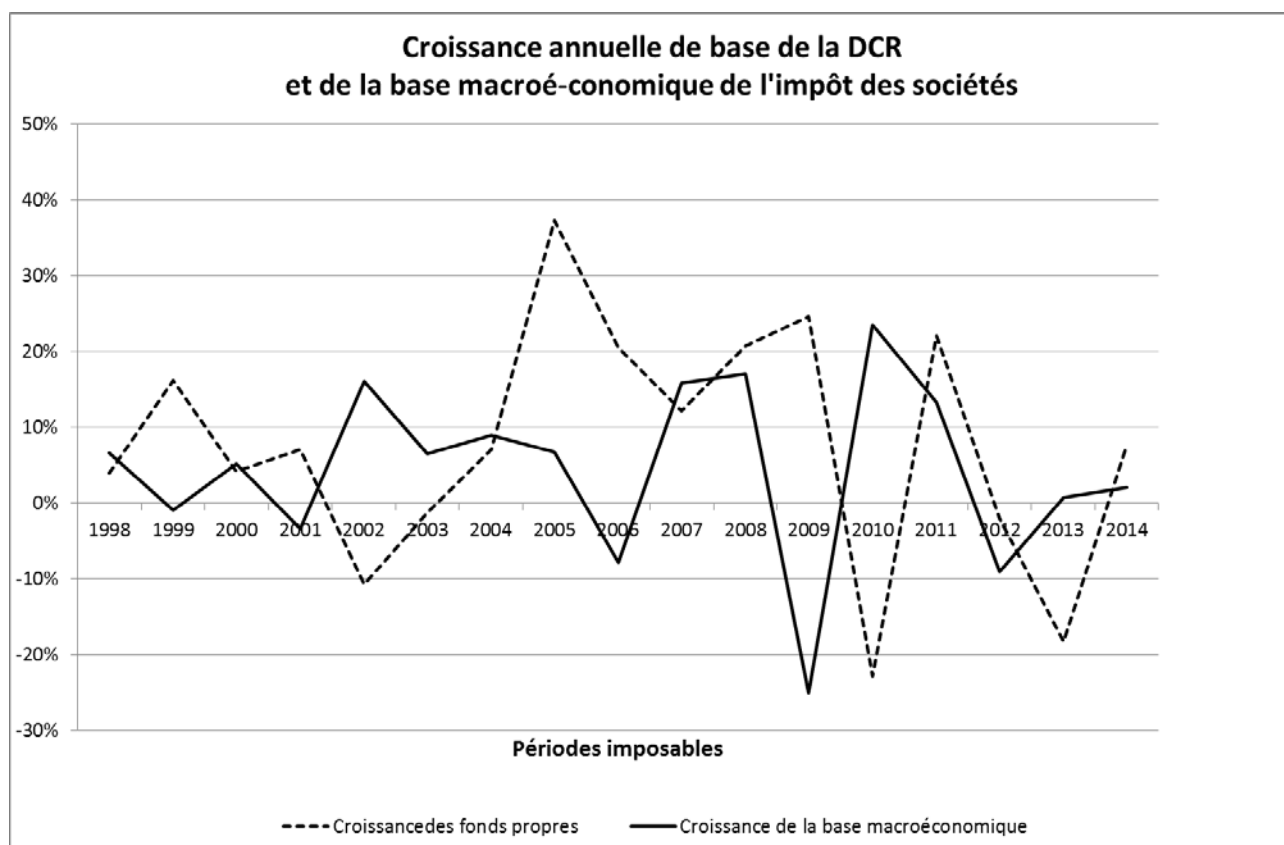
La conclusion de cet apparent paradoxe est que *la baisse du taux de la DCR a été compensée soit par une baisse de la base taxable avant déductions, soit par une hausse des autres déductions.*

Un dernier élément à vérifier est celui de l'évolution des fonds propres des sociétés non-financières. Si ceux-ci ont augmenté plus vite que les bénéfices, alors la baisse du taux de la DCR ne se retrouve pas intégralement en hausse de la base taxable nette. En effet, si les fonds propres croissent plus vite que la base imposable, la DCR augmente toute autre chose égale par ailleurs et elle ne baisse donc pas proportionnellement à la baisse du taux de référence : elle baisse moins que proportionnellement.

La comparaison se fait ici avec le proxy macro-économique, à savoir la somme de l'excédent net d'exploitation et du montant net des revenus de la propriété hors dividendes.

Le Graphique A.1 retrace l'évolution – exprimée en taux de croissance annuelle – de la base macroéconomique de l'impôt des sociétés et de la base de la déduction pour capital à risque, telle qu'on peut l'évaluer sur base des comptes annuels. Il n'y a pas vraiment un net écart de croissance à l'avantage de la seconde. Sur la période 2008-2014, les taux de croissance annuels moyens sont respectivement de -0,4% pour la base macroéconomique et de 0,1% pour la base de la DCR.

Graphique A.1



Annexe 2

Simulation de l'impact de court terme de la limitation des charges d'intérêt dans la Directive « ATAD »

La simulation a été faite sur le modèle MiSIS, exercice d'imposition 2013. Il s'agit de la dernière version disponible. Pour les sociétés non financières, qui sont les seules concernées, la base de données comprend à la fois les données comptables et les données fiscales. Elle ne reprend cependant que les comptes non consolidés, de sorte que la disposition permettant de déterminer la limite de l'endettement au niveau du groupe n'a pu être prise en compte.

Il faut distinguer entre l'effet de court terme et l'effet structurel de la mesure. A court terme, la mise en œuvre de la mesure entraînerait effectivement une limitation des déductions d'intérêts. A moyen terme, l'effet des reports va cependant réduire, vraisemblablement de manière substantielle, l'effet de la mesure. Seul l'effet hors reports est simulé. Enfin, nous considérons ici une application à l'encours, et non aux nouveaux emprunts. Ceux-ci ne sont en effet pas identifiables tels quels dans la base de données.

Sous cette réserve, le rendement de la mesure serait de 942 millions € avec un seuil de minimis de 3 millions €

L'impact est très concentré dans un nombre restreint de sociétés. La simulation identifie 123 sociétés perdantes avec une perte moyenne de près de 9 millions €

Le Tableau A.3 détaille l'impact de la mesure sur la base imposable et sur l'impôt pour l'exercice d'imposition 2013. Environ 54% de l'augmentation du résultat 1^{ère} opération est compensée par une hausse des déductions qui sont aval, et principalement par des RDT.

Tableau A.3
Impact de la proposition sur la base imposable et sur l'impôt, en écart par rapport à la situation de référence (Exercice d'imposition 2013)

Résultat 1 ^{ère} opération	5.160
Base imposable après RDT	3.685
Après Pertes antérieures	3.095
Après reports de DCR	3.095
Base taxable nette	2.770
Impôt	942

Millions €

Les différentes analyses effectuées suivant les critères de classification habituelle sont détaillées dans une série de tableaux en annexe et livrent les conclusions suivantes.

- L'analyse selon le résultat 1^{ère} opération (Tableau A.4) indique que les sociétés perdantes sont clairement concentrées dans les strates de résultat élevé.

- Lorsqu'on classe les sociétés selon la valeur ajoutée (Tableau A.5), l'essentiel de l'impact se trouve aux deux extrêmes. , Dans le 1^{er} décile, un nombre très restreint de sociétés subit une perte importante 44 millions € en moyenne) mais l'essentiel de l'impact de trouve dans le 10^{ème} décile, avec 106 sociétés qui perdent en moyenne 6,6 millions €
- La concentration est encore plus nette lorsque les sociétés sont classées en fonction du total du bilan (Tableau A.6): tout l'impact se trouve dans le 10^{ème} décile.
- Lorsque les sociétés sont classées sur base de l'effectif du personnel (en ETP), on observe à nouveau une concentration aux deux extrêmes de la distribution (Tableau A.7).
- L'impact se trouve principalement dans les sociétés de financement ou autres auxiliaires financiers, en ce compris les holdings (Tableau A.8).

Tableau A.4
Impact selon le résultat 1^{ère} opération

Strates résultat 1 ^{ère} opération – limite inférieure	Nombre de perdants	Perte moyenne (€)
3.941.720,00	86	-11.768.261
1.109.149,68	20	-1.850.160
306.000,86	0	0
82.711,75	0	0
12.418,38	0	0
-46.236,38	0	0
-783.393,66	8	-4.652.005
-1.874.015.257,89	9	-2.063.493
Total	123	-8.982.947

Tableau A.5
Impact selon la valeur ajoutée (par déciles)

	Nombre de perdants	Perte moyenne
1e décile	9	-44.487.119
2e décile	0	0
3e décile	0	0
4e décile	1	-1.566.598
5e décile	0	0
6e décile	0	0
7e décile	1	-307.540
8e décile	3	-284.157
9e décile	2	-1.224.034
10e décile	106	-6.595.552
Pas d'information	1	-200.954
Total	123	-8.982.947

Tableau A.6
Impact selon le total du bilan

	Nombre de perdants	Perte moyenne
1e décile	0	0
2e décile	0	0
3e décile	0	0
4e décile	0	0
5e décile	0	0
6e décile	0	0
7e décile	0	0
8e décile	0	0
9e décile	2	-66.789
10e décile	120	-9.204.702
Pas d'information	1	-200.954
Total	123	-8.982.947

Tableau A.7
Impact selon le nombre d'emplois, en ETP

	Nombre de perdants	Perte moyenne
Pas d'emploi déclaré	19	-4.059.802
De 1 à 10	13	-1.351.481
De 11 à 20	5	-5.229.383
De 21 à 30	5	-984.347
De 31 à 40	5	-61.391.901
De 41 à 50	7	-1.900.894
De 51 à 60	4	-12.829.489
De 61 à 70	2	-9.839.305
De 71 à 80	3	-3.130.912
De 81 à 90	0	0
De 91 à 100	1	-55.891.076
Plus de 100	58	-9.006.648
Pas d'information	1	-200.954
Total	123	-8.982.947

Tableau A.8
Impact par secteur, millions €

	Perte moyenne	Perte totale
Pas d'information sur l'activité	0	0
Agriculture, chasse, sylviculture et pêche	0	0
Industries extractives	-1.995.395	-6
Industries agricoles et alimentaires	-10.152.886	-22
Industries textile et habillement	-342.606	0
Industrie chimique	-7.257.092	-21
Autres industries manufacturières	-4.564.859	-18
Métallurgie et travail des métaux	-2.793.389	-2
Energie électrique, gaz et eau	-4.217.326	-31
Construction	-1.010.682	-1
Commerce de gros, de détail	-5.141.422	-109
Hôtels et restaurants	0	0
Transports, entreposage et communication	-1.480.334	-5
Banques et autres intermédiaires monétaires	-161.589.380	-301
Autres intermédiaires et auxiliaires financiers	-6.027.620	-99
Holdings financiers	-11.386.847	-67
Assurance et auxiliaires	0	0
Activités immobilières et services aux entreprises	-20.377.468	-250
Autres services	-1.817.348	-9
Administrations publiques	0	0
Total	-8.982.947	-942

Comme indiqué ci-dessus. La mesure ne s'appliquerait qu'aux nouveaux emprunts. Le phasage repris au Tableau A.9 est établi sur base d'une ventilation des dettes des sociétés non-financières selon leur échéance.

Tableau A.9
Limitation des intérêts déductibles – Impact du phasage

Année	% des emprunts concernés
1	35,8%
2	44,5%
3	45,8%
4	51,5%
5	57,3%
6	76,3%
7	82,3%
8	88,2%
9	94,1%
10	100,0%

Annexe 3
Mesures de limitation des amortissements

1. Données de base

La déclaration Isoc ne comprend pas de données sur les amortissements et les tableaux que les entreprises doivent annexer en cas d'amortissement dégressifs ne font pas l'objet de statistiques agrégées, ni d'un enregistrement qui permettrait de les utiliser sous forme de micro-données.

On dispose de deux sources d'information : les comptes annuels des entreprises (Belfirst) et la comptabilité nationale (compte des sociétés et quasi-sociétés).

- Pour les comptes annuels, l'annexe comprend un détail des amortissements selon le type d'immobilisation. On peut estimer le flux annuel d'amortissement en croisant le montant total des amortissements avec des taux d'amortissements annuels estimés. On arrive alors à un flux annuel de 52.859 millions €. Le taux moyen d'amortissement est de 14,7 soit une durée moyenne de 7 ans.
- La comptabilité nationale donne un montant de 51.003 millions € pour le total des sociétés.

Les deux sources donnent donc des résultats assez proches.

Tableau A. 10
Dotation aux amortissements – reconstitution par type d'actifs

Rubriques BELFIRST	Total des amortissements	Taux amortissement	Flux annuel
Frais d'établissement	312,0	14,7%	46,0
Frais d'émission	34,0	14,7%	5,0
Frais de R&D	30.573,1	33,0%	10.089,1
Concessions, brevets, licences	19.607,9	25,0%	4.902,0
Goodwill	14.828,2	25,0%	3.707,0
Acomptes versés	19,4	25,0%	4,9
Terrains et constructions	61.323,5	5,0%	3.066,2
Installations	180.084,6	10,0%	18.008,5
Mobilier et matériel roulant	25.770,4	25,0%	6.442,6
Leasing et droits similaires	8.634,3	25,0%	2.158,6
Autres immobilisations corporelles	17.726,4	25,0%	4.431,6
Immobilisations en cours	331,3	14,7%	48,8
Total			52.859,2

Source : Belfirst - Millions €

2. Amortissements prorata temporis l'année d'acquisition

La part des amortissements annuels effectués par les entreprises déposant leurs comptes selon le schéma abrégé est de 27% du total annuel des dotations aux amortissements. Sur cette base, qui correspond approximativement aux sociétés « article 15 ».

Tableau A.11
Limitation prorata temporis de la première annuité pour les PME

Dotation annuelle totale	52.859,2
Dont part 1ère année	10.709,9
Dont schémas abrégés	2.945,7
Une demi-annuité	1.472,9
Impôt supplémentaire	500,6

Millions €

Sur cette base, le rendement d'une mesure étendant aux PME l'amortissement prorata temporis de la première année d'acquisition peut être estimé à 500 millions € L'impact en rythme de croisière est nul.

3. Suppression de la possibilité d'utiliser l'amortissement dégressif

Le point de départ est le Tableau A. 10. Pour chaque rubrique, on calcule pour la dotation d'une année (dont la dotation totale multipliée par le taux d'amortissement), l'écart entre le linéaire et le dégressif. Pour un flux d'investissement donné, cet écart s'estompe dans le temps.

Ainsi, pour les investissements de l'année « t », il y a une réduction des amortissements pour la première année de 25 points pour un amortissement en quatre ans, 14,3 points pour un amortissement en sept ans, 10 points pour un amortissement en dix ans etc. Ces réductions se réduisent dans le temps et s'annulent lorsqu'on revient au linéaire. C'est le cas dès la deuxième année pour un amortissement en quatre ans, dès la 4^{ème} année pour un amortissement en sept ans, etc.

En fin de période, le passage au linéaire augmente l'amortissement pratiqué.

D'un point de vue macroéconomique, il y a d'abord une phase d'amplification puisque chaque flux d'investissement annuel génère de moindres amortissements en début de période. L'effet structurel, à moyen terme, est par contre nul.

Tableau A.12
Suppression de l'amortissement dégressif

Année	1	2	3	4	5	6
Hausse de la base imposable	741,2	1.128,7	1.183,4	372,1	29,2	29,2
Hausse de l'impôt, à taux inchangé	251,9	383,6	402,2	126,5	9,9	9,9

Millions €

D/2016/11.691/10